

Projet
du traité primitif communiqué par M. Logothopoulos
à la Sublime Porte

Art. 1. Les sujets de l'Empire Ottoman ainsi que ceux du Royaume hellénique pourront exercer entre eux le commerce par terre et par mer avec entière sûreté et liberté et ils jouiront à cet effet réciproquement dans les deux pays du même traitement, des mêmes privilèges, avantages et immunités qui y sont accordés aujourd'hui ou qui pourront l'être à l'avenir, également aux sujets des nations les plus favorisées.

Il leur sera permis de se rendre à volonté dans tous les endroits des États respectifs par terre et par mer, soit sur leurs propres bâtimens soit sur des bâtimens sous pavillon respectif ou bien sous pavillon de toute autre puissance en tout temps et partout où la navigation et le commerce pourront leur convenir de voyager, demeurer ou vaguer à leurs affaires, louer des maisons, des magasins ou boutiques et exercer leurs professions en toute sûreté et liberté pourvu qu'ils ne contreviennent

pas aux lois du pays où ils se trouvent.

Art. 2. Les sujets natifs de l'un des deux États, ou reconnus comme tels par la teneur des stipulations des protocoles, passés entre les trois Puissances alliées et acceptés par les deux Hautes Parties contractantes, soit qu'ils voyagent dans les États respectifs ou qu'ils y fassent provisoirement leur résidence y jouiront réciproquement de toute la protection et l'hospitalité dûes et accordées aux sujets des puissances les plus favorisées. Ils ne seront jamais molestés ou inquiétés par personne ni par les sujets de l'État où ils se trouvent. Par conséquent les sujets hellènes mariés ou non, de quelque condition qu'ils soient, qui se rendent ou demeurent dans les États Ottomans ne seront pas soumis au paiement du haratry ni à la conscription, ils ne seront pas forcés de servir à bord des bâtimens de guerre. Dans le cas où quelque sujet hellène serait arrêté au moment où l'on ramasse des matelots /^{premier}/ ou bien pour servir dans les armées de la S. Porte il sera de suite relâché qu'il soit marié ou non. De même les sujets de La Haute-

Musulmans ou rayas, seront exemptés de la conscription et de la preste dans les États de S. M. le Roi de la Grèce.

Les sujets hellènes qui voyagent dans les États Ottomans avec passeports de leur gouvernement ou de ses agens sur la demande de leur Ministre ou de leurs Consuls seront pourvus sans retard par les autorités compétentes de la S. Porte des teskeris, des papiers de route ou des firmans dont ils pourront avoir besoin. Les papiers de route nécessaires seront également délivrés sans aucune difficulté par le Gouvernement et les autorités helléniques aux sujets Ottomans qui voyageront en Grèce.

Art. 3. Les bâtimens marchands des deux parties contractantes soit sur lest, soit chargés de marchandises, ou de productions quelconques, navigeront en pleine liberté et sûreté sous leurs pavillons dans les mers et eaux appartenant à chacune d'Elles. Ils pourront entrer librement dans les golfes, baies, ports et mouillages de l'un et de l'autre pays, y décharger à volonté tout ou partie de leurs marchandises, en remporter celles qui ne sont pas
vendues

vendues sur les lieux sans y être assujettis à aucun droit et prendre changement pour l'exportation.

Ils ne pourront jamais être obligés d'aucune manière à décharger tout ou une partie de leurs marchandises contre leur gré, ni forcés en faveur de quelque compagnie ou corporation à les délivrer à des prix qui ne pourraient pas leur convenir, ou à en acheter d'autres qui ne seraient pas de leur choix. Ils ne seront pas non plus empêchés ni molestés malgré eux dans aucun cas et sans aucune prétention.

Dans tous les cas ils seront tenus de se conformer aux réglemens qui sont en vigueur dans les pays respectifs à l'égard des bâtimens des nations les plus favorisées.

Art. 4. Dans tous les ports de l'Empire Ottoman les navires helléniques et dans tous les ports du royaume hellénique les navires musulmans ou rayas sous pavillon Ottoman soit à leur entrée, soit à leur sortie ne seront pas assujettis par les officiers de la douane, du port ou de la quarantaine à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées, et ces navires et leurs cargaisons ne payeront jamais

jamais d'autres ni de plus forts droits de douane, de port ou de quarantaine ou autres dans les États respectifs que ceux payés par ces mêmes nations.

Art. 5. Le passage de la mer blanche dans la mer noire et vice-versa par les détroits des Dardanelles ou du Bosphore pour les bâtimens helléniques chargés ou sur lest, sera libre et exempt de toute visite. Il ne sera soumis qu'aux seules conditions observées en ces cas à l'égard des nations en paix avec la S. Porte. La S. Porte s'engage à faire expédier sans nul délai ni obstacle aux bâtimens hellénus les firmans nécessaires pour les dits passages dans les mêmes formes, termes et conditions qu'ils sont donnés aux nations les plus favorisées.

Art. 6. Il est convenu que les bâtimens marchands des deux parties contractantes trouveront dans les mers, ports et rades des États appartenant à chacune d'elles toute sorte de secours et d'assistance, dont ils pourraient avoir besoin; que leurs capitaines et patrons pourront se procurer, sans aucun

obstacle, pour leur argent les vivres nécessaires, acheter des matériaux et agrès, dont ils auraient besoin pour radoubes et mettre leurs bâtimens en état de continuer leur route, que dans le cas de naufrage ou de sinistre quelconque de mer le plus grand secours possible sera donné aux navires de guerre ou marchands, tant pour la conservation des personnes et des effets que pour la sûreté et la remise des objets sauvés, que les objets sauvés seront remis au plus proche Consul respectif et qu'ils ne seront assujettis à payer aucun droit s'ils ne sont pas vendus pour la consommation locale.

Art. 7. Les navires marchands de l'une des deux puissances rencontrés par des bâtimens de guerre de l'autre ne seront jamais empêchés ni arrêtés dans leur chemin sous quelque prétexte que ce soit et l'on ne pourra rien exiger d'eux par force. Les navires marchands ne devront jamais être arrêtés de force pour le transport de vivres ou de munitions. Dans le cas où soit des autorités Ottomanes, soit des négocians sujets de la S. Porte

auraient volisé des bâtimens helléniques au gré
et du consentement de leurs capitaines pour le
transport des vivres, munitions, troupes, bagages
ou de marchandises les contrats en seront exécu-
toires et valables devant les tribunaux de l'Empire
Ottoman et l'on ne pourra sans aucun prétexte
en éluder l'exécution.

Art. 8. Dans tous les États de la S. Porte les commerçans
hellénus ne seront jamais pour aucun motif
troublés en rien dans leurs affaires de commerce
pour lesquelles ils pourront se servir de courtiers
de quelque nation que ce soit. Les mêmes
avantages seront exactement assurés aux
commerçans sujets de la S. Porte en Grèce.

Art. 9. Les sujets de S. M. le Roi de Grèce ou leur
ayant cause pourront acheter dans toutes les
parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent
en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils
se proposent de les exporter, tous les articles
sans exception provenant du sol ou de l'industrie
du pays. Ils ne seront assujettis à aucune
sorte de monopole ni à l'usage du teskieré

ou autorisation des autorités locales pour l'achat
de ces marchandises ou pour leur transport
d'un endroit de l'Empire Ottoman à un autre
par mer ou par terre. Toute tentative qui serait
faite par une autorité quelconque pour forcer
les sujets hellènes à se procurer de semblables
permis ou teskérés sera considérée comme une
infraction au présent traité. La Sublime Porte
s'engage à punir immédiatement et avec sévérité
tout fonctionnaire, au quel on aurait une pareille
infraction à reprocher et à indemniser les
sujets hellènes de pertes ou vexations, dont ils
pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 10. Les marchands hellènes ou leur ayant-cause,
qui achèteront un objet quelconque produit
du sol ou de l'industrie de la Turquie dans
le but de le revendre pour la consommation
dans l'intérieur de l'Empire Ottoman payeront,
lors de l'achat, ou de la vente les mêmes
droits, qui seront payés dans les circonstances
analogues par les sujets musulmans ou
rayas les plus favorisés parmi ceux, qui se
livrent

au commerce intérieur.

Art. 11. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droit par les négocians hellènes ou leur ayant cause dans un lieu d'embarquement de leur convenance. Arrivé là il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. % de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés. À sa sortie il payera le droit de 3 p. % depuis longtemps en vigueur. Tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur de 9 p. % ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. %.

Art. 12. Tout article produit du sol ou ^{de} l'industrie de la Grèce et toute marchandise de quelque espèce et provenance qu'elle soit embarquée sur des bâtimens hellènes et étant la propriété des sujets hellènes ou apportée par terre ou par mer d'autres pays par des sujets hellènes seront admis dans toutes les parties de l'Empire Ottoman.

sans exception moyennant un droit de 3 p. 100 calculé sur la valeur de ces articles. Le négociant hellène, qui importera ces marchandises, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre payera un droit additionnel de 2 p. 100; si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui, qui les ayant achetées désirera les expédier au dehors. Les marchandises, qui auront payé le droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Art. 13. Les sujets hellènes ou leur ayant cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'Empire Ottoman des marchandises, apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation de 3 p. 100 le négociant hellène ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de

de 2 p/100 auquel il serait soumis pour la vente de propres marchandises qu'il aurait lui-même emportées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre; le paiement une fois acquitté ces marchandises seront libres quelque soit la destination ultérieure qui leur sera donnée.

Art. 14. aucun droit quelconque ~~ne~~ sera prélevé sur les marchandises helléniques produits du sol ou de l'industrie de la Grèce ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand des sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments hellènes passeront par les détroits des Dardanelles ou du Bosphore de la mer noire soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtimens, qui les ont apportées ou qu'elles soient transportées sur d'autres bâtimens, ou que devant être ailleurs elles soient pour un temps limité déposées à terre, pour être mises à bord d'autres bâtimens et continuer leur voyage. Toutes les marchandises emportées en Turquie pour être transportées en d'autres pays

ou qui restent entre les mains de l'importateur seront
expédiés par lui dans d'autres pays pour y être
vendues, ne payeront que le premier droit d'importation
de 3 p. 100 sans que sous aucun prétexte l'on puisse
les assujettir à d'autres droits.

Art. 15. Les commerçans hellènes payeront dès à présent
et aussitôt après la conclusion du présent traité
les droits de douane selon les taux fixés dans
les articles précédents pour les produits du sol ou
de l'industrie de la Turquie, taux fixés d'après
les tarifs des nations les plus favorisées, et ils
acquitteront les droits de douane selon les
taux également fixés dans les articles précédents
pour les produits étrangers qu'ils transporteront
ou importeront par terre ou par mer sur leurs
bâtimens en Turquie, d'après les tarifs des puissances
aux pays desquels ces produits appartiennent.

Art. 16. Les deux hautes parties contractantes sont
convenues de nommer des commissaires ad hoc
pour régler le plus promptement possible un
tarif spécial pour les produits particuliers du
sol ou de l'industrie de la Grèce sur les mêmes
bases ci-dessus mentionnées. Après ce travail

une liste générale de tous les objets de Douane sera dressée et soumise à l'approbation des deux Gouvernemens pour servir de règle aux commerçans hellènes ainsi qu'aux douaniers de la S. Porte.

En attendant les droits de douane sur ces produits spéciaux de la Grèce seront payés sur le pied de 3 % d'après leur valeur et s'il s'élève quelque contestation sur cette valeur entre les Douaniers et les négocians la douane en sera payée en nature.

Art. 14. Comme il est permis aux sujets de la S. Porte musulmans ou rayas d'exercer dans les États de S. M. le Roi de Grèce toute sorte de profession et de métier, d'ouvrier des boutiques, de faire le commerce en détail de la même manière et sous les mêmes conditions, que les gens du pays, les sujets de S. M. le Roi de Grèce auront également la faculté d'exercer dans les États de Sa Hautesse leurs professions et métiers.

Mais dans le cas où des sujets hellènes se trouveraient faisant partie des corporations régulièrement établies en Turquie, ils seront

tenus tout en conservant leur nationalité de remplir les conditions, aux quelles sont soumis les sujets de la S. Porte faisant partie de ces mêmes corporations de payer les Droits requis pour elles et de contribuer aux charges, qui leur sont spécialement affectées.

En cas de contravention ou de délit ils seront punis par l'intervention de leur ministre ou de leurs consuls respectifs à moins qu'il ne s'agisse des contraventions dépendant directement de l'exercice de leur industrie dans les corporations, et étant de la compétence des chefs de corporations.

Art. 18. Ses Ministres ou autres, agens diplomatiques, des deux hautes parties contractantes, accrédités auprès de leurs Cours respectives jouiront de mêmes Droits, honneurs, immunités et exécutions, qui y sont accordées aux ministres et agens de même grade des autres nations amies.

Art. 19. Il sera libre aux deux parties contractantes de nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports ou villes appartenant à chacune

7
d'Elles, où ils sont et seraient jugés nécessaires
pour la protection des intérêts commerciaux
de leurs sujets respectifs. L'on délivrera
sans delay en faveur de ces employés les
exequateurs ou firmans nécessaires dans
les formes et termes usités pour les autres
nations amies. Installés de cette manière les
consuls respectifs seront traités dans l'un et
l'autre pays tant dans leurs personnes, que
dans celles de leurs drogmans et autres indivi-
dus attachés à leur service, sur le même pied
que ceux des autres nations les plus favorisées,
et jouiront dans l'exercice de leurs fonctions
et de la protection, qu'ils doivent accorder
à leurs nationaux les mêmes privilèges,
droits et immunités. Ils auront droit
d'exercer dans l'un et l'autre pays sur
leurs nationaux la même surveillance
et juridiction, que les consuls des autres nations
les plus favorisées sont en droit d'exercer sur
les sujets de leur Gouvernement.

Art. 20. Les Ministres, Consuls ou Vice-Consuls de S. M. le Roi de Grèce ne pourront dans aucun cas accorder le pavillon ou la patente, ni donner leur protection à aucun bâtiment, qui n'appartiendrait effectivement à un des ports de la Grèce d'après les réglemens en vigueur dans le Royaume. Ils ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des rayas à l'autorité de la S. Porte, ni les protéger par des passeports, ni des patentes. De même les autorités de la S. Porte, les ministres ou Consuls ne pourront jamais accorder le pavillon ou la protection de leur Gouvernement à des sujets hellènes et en général dans les deux pays on observera le principe que personne ne peut être forcé ou induit d'une manière quelconque à renoncer à sa nationalité.

Art. 21. Il est convenu que les différends et procès quelconques survenus en Turquie entre les sujets hellènes seront exclusivement jugés et déterminés par leurs Ministres ou Consuls. Les procès entre sujets ottomans et Hellènes ne pourront

être juges devant les tribunaux de la S. Porte hors de la présence de leurs drogmans. Ceux parmi les procès qui excéderont la somme de 500 p. de la Turquie seront portés à Constantinople et informés par devant le tribunal suprême de l'Empire. Dans tous les cas on aura soin de rejeter les faux témoins et l'on y aura spécialement égard aux contrats, lettres d'obligations, certificats par écrit et autres titres authentiques de cette nature.

Art. 22. Les sujets hellènes, qui vaqueront tranquillement à leurs affaires ne seront inquiétés ni molestés par personne, et dans le cas qu'ils auraient commis quelque délit ou crime, ils ne seront pas emprisonnés par les autorités judiciaires ou administratives de la S. Porte, mais leur punition aura lieu par l'entremise de leur ministre ou consuls ainsi que sont traités les autres sujets étrangers.

Art. 23. En cas de décès d'un sujet hellène dans les États de la Hauteur le Consul de Grèce prendra possession des biens et de la succession du défunt, pour les transmettre à ses héritiers. En l'absence d'un Consul hellène sur les lieux le juge compétent de la S. Porte sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession au Consul hellène le plus proche sans réclamer aucun droit. Il en sera de même pour les sujets Ottomans, qui viendraient à mourir en Grèce.

Art. 24. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, et dans toutes les possessions de T. H. en Europe, en Asie, et en Afrique. Il sera applicable à toutes les classes de sujets Ottomans.

Contre Projet communiqué
de la part de la Sublime Porte à M.^r Lographe
le 3¹/₁₅ Janvier 1840.

Article 1^{er}

Les sujets de l'Empire Ottoman et ceux du
Royaume Hellénique pourront exercer entre eux le
commerce par terre et par mer sur le pied d'une
parfaite réciprocité. En conséquence, ils auront
la faculté de se rendre, voyager, demeurer et louer des
maisons et des magasins pour affaires de commerce
dans tous les lieux des États respectifs où cette permission
est accordée aux sujets des autres Puissances amies,
sans qu'ils puissent être molestés ou inquiétés dans
l'exercice de leur commerce et ils seront traités
de part et d'autre avec une égale protection et
hospitalité.

Article 2.

Seront considérés sujets de la S. Porte et du
Royaume Hellénique les individus natifs des
États respectifs tels par la teneur des stipulations
des Protocoles passés entre les trois Puissances alliées.

et acceptées par les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 3.

Les sujets de l'une des parties contractantes seront dans les États de l'autre exempts de toute conscription et de tout service militaire de quelque nature qu'il soit. Ils ne seront pas soumis au paiement de la capitation ou autre contribution personnelle quelconque.

Art. 4.

Les sujets ottomans qui voyagent en Grèce seront pourvus, sans retard ni difficulté, par les autorités compétentes du Gouvernement Hellénique des papiers de route nécessaires. Pareillement, les Teskeri's, papiers de route ou firmans nécessaires seront délivrés aux sujets Helléniques sans retard ni difficulté par les autorités compétentes de la S. Porte.

Art. 5.

Les bâtiments marchands des deux parties contractantes, soit sur lest, soit chargés de marchandise, ou de productions quelconques, navigueront en pleine liberté et sûreté sous leur propre pavillon,

Sans les mers et eaux appartenant à chacune d'Elles. Ils pourront entrer librement dans les golfes, baies, ports et mouillages de l'un et de l'autre pays, y décharger tout ou une partie de leurs marchandises, en rapporter celles qui ne sont pas vendues sur les lieux et prendre chargement pour l'exportation.

Ils ne pourront être obligés d'aucune manière à décharger tout ou une partie de leurs marchandises contre leur gré, ni forcés, en faveur de quelque compagnie de corporation, à les délivrer à des prix qui ne pourraient pas leur convenir ou en acheter d'autres qui ne seraient pas de leur choix. Ils ne seront pas non plus empêchés ni molestés malgré eux dans aucun cas et sous aucun prétexte.

Dans tous les cas ils seront traités dans les Etats respectifs sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Art. 6.

Les navires ottomans dans tous les ports

du Royaume Hellénique et les navires hellènes dans tous les ports de l'Empire Ottoman soit à leur entrée, soit à leur sortie ne seront assujettis à aucune visite de la part des officiers de la douane ou du port. Dans le cas où la visite d'un navire sous pavillon respectif deviendrait nécessaire, les autorités locales devront inviter le Consul ou Vice Consul de la juridiction duquel dépendra le navire par un des employés nommés ad hoc, et ce n'est qu'en cas de refus du Consul ou en l'absence d'un tel Agent national, que la visite pourra être effectuée par le seul concours de l'autorité locale, mais toujours avec ordre et les égards dus. — Quant aux visites sanitaires, on observera de par et d'autre les mêmes usages et formalités qu'à l'égard des autres Puissances amies.

Art. 7.

Ce qui a été stipulé dans l'article précédent relativement à la visite des navires respectifs, sera également applicable aux navires de commerce

de commerce Hellènes chargés ou sur lest qui
passeront de la mer Blanche dans la mer Noire
et vice versa et qui d'ailleurs jouiront de la
même liberté et seront traités dans les mêmes
conditions que ceux des Puissances amies.

Art. 8.

Comme les navires Hellènes ne paient dans les
ports de la S. Porte aucun droit de tonnage ou de port,
de même les navires sous pavillon Ottoman ne
seront point assujettis en Grèce au paiement de
ces sortes de droits ainsi que de tout autre auquel
ne sont pas soumis en Turquie les navires
Hellènes. Quant aux droits de quarantaine
ils seront payés dans l'un et l'autre État par
les navires respectifs et leur cargaison à l'instar
des autres Puissances amies.

Art. 9.

S'il arrive que quelque navire Ottoman
ou Hellène fasse naufrage dans les ports ou sur
les côtes des territoires respectifs tout secours
possible lui sera donné tant pour la conser-
vation des personnels et effets que pour la

sûreté des objets sauvés qui, après le prélèvement ou remboursement des frais qui auront été faits pour le sauvetage seront remis au plus proche Consul respectif sans être assujettis à aucun droit, s'ils ne sont pas vendus pour la consommation locale.

Art. 10.

Les vaisseaux de guerre Helleniques rencontrant ceux de l'Empire Ottoman déploieront leur pavillon et les salueront du canon en démonstration d'amitié et ceux de l'Empire Ottoman rendront le salut dans la forme convenable. Les vaisseaux de l'une et de l'autre Puissance qui rencontreront des navires marchands les laisseront poursuivre leur route, et les aideront même en cas de besoin. Ils pourront néanmoins examiner les papiers de navigation pour s'assurer de leur légalité et s'ils les trouveront en bonne et due forme, ils les laisseront passer sans la moindre difficulté.

Art. 11.

Les Commerçans de la S. Porte en Grèce

et ceux du Royaume Hellenique dans les
 États de la Hauteuse ne seront troublés en
 rien dans leurs affaires de commerce
 pour lesquels ils pourront se servir des cortiers
 de quelque nation que ce soit.

Art. 12.

Les sujets de la S. Porte résidant
 en Grèce ne seront pas soumis à se servir
 du papier timbré pour leurs livres, leurs lettres
 et autres pièces qui regarderont le commerce,
 à la réserve de leur journal qui pour faire
 foi en justice devra être coté et paraphé gratuit
 par le juge compétent conformément aux
 lois existant en Grèce qui y assujettissent
 tous les marchands.

Art. 13.

Il est convenu entre les deux hautes
 parties contractantes que le commerce
 côtier consistant en produits indigènes ou
 étrangers expédiés d'un port à l'autre
 du même État sera réservé au pavillon
 national.

Art. 14.

Les marchands de l'une des hautes parties contractantes qui achèteront dans les pays de l'autre un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie intérieure, dans le but de se revendre pour la consommation du même pays, paieront lors de l'achat et de vente les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets indigènes.

Art. 15.

Les négocians de la S. Porte en Grèce et ceux du Royaume Hellénique en Turquie jouiront, quant à la liberté d'acheter, de transporter et d'embarquer définitivement les articles du produit du sol et de l'industrie intérieure, destinés à être exportés, des mêmes prérogatives et franchises et du même traitement et paieront à cet effet les mêmes droits que les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 16.

Ils jouiront également des mêmes prérogatives

-tives et franchises et payeront les mêmes Droits que les nations les plus favorisées, quant à l'admission et importation dans l'un ou l'autre État des articles produits du sol et de l'industrie des pays respectifs et de toute marchandise de quelque espèce ou provenance qu'elle soit embarquée sur des bâtimens respectifs, ou apportée par terre ou par mer d'autres pays par les sujets respectifs soit pour être vendue dans l'intérieur: ou pour être transportée en d'autres pays.

Art. 14.

Feront exception à la règle générale stipulée dans l'article précédent certains produits du sol et de l'industrie de l'un et de l'autre État qui, vu la proximité des parages et l'identité des qualités pourraient faire concurrence avec l'agriculture et l'industrie indigènes. Chacune des deux hautes parties contractante se réserve le droit d'adopter à l'égard de ces articles soit immédiatement, soit par la suite, des mesures ou restrictions qu'elle jugera convenables en modifiant préalablement ces

mesures et restrictions trois mois avant leur application.

Art. 18.

Les sujets de l'une et de l'autre Puissance pourront librement acheter et trafiquer dans toutes les parties des États respectifs des marchandises apportées des pays étrangers en acquittant les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets des Puissances les plus favorisées.

Art. 19.

Les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer des commissaires ad hoc pour régler le plus promptement possible sur les bases ci-dessus mentionnées un tarif général pour toutes les marchandises importées ou exportées par les commerçans Hellènes ainsi que cela est pratiqué entre la S. Porte et les Puissances de l'Europe. En attendant les droits de douane pour les marchandises importées ou exportées par les sujets Hellènes seront payés d'après leur valeur, et s'il s'élève quelque contestation

sur

sur la fixation de la valeur entre les douaniers et les négocians la douane sera payée en nature.

Art. 20.

En cas de contrebande commise dans les États de l'une des Puissances contractantes par les sujets de l'autre, les marchandises de contrebande ou soustraites aux douanes seront assujetties au paiement d'un droit quadruple du droit ordinaire.

Art. 21.

Il est entendu que les sujets hellènes, à l'instar de ceux des autres Puissances amies ne pourront pas dans les États de S. M. faire le commerce de détail dans les boutiques ou autrement, ni faire partie des corporations établies. Si cette autorisation était accordée par exception à un sujet hellène, ce dernier sera tenu de remplir toutes les conditions aux quelles sont soumis les sujets de la S. Porte exerçant le même commerce ou faisant partie de ces mêmes corporations, de payer tous les droits requis pour l'exercice de ces métiers et de contribuer à toutes les charges qui y sont spécialement affectés, et il sera jugé et puni sans l'ingérence ni l'intervention du Ministre Résident, lorsqu'il

ou Vie - connus Helleniques, en cas de contravention
aux obligations imposées à l'exercice de son industrie.
Il est de plus entendu que, sans aucun cas, un
sujet Hellène ne pourra devenir chef d'une corpo-
ration.

Art. 22.

S'il arrivait que l'une des hautes parties
contractantes, se trouvât engagée dans une guerre,
les sujets de l'autre pourront continuer leur
commerce et navigation avec le pays ennemi,
excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués
ou assiégés par terre ou par mer. Mais dans aucun
cas il ne leur sera permis de faire le commerce
des articles réputés contrebande de guerre, qui sont
les suivants: canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades,
faucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre casques,
balles, halibards, épées, selles, harmaïs et autres
instruments quelconques fabriqués à l'usage de
la guerre.

Art. 23.

Il est convenu qu'aucun bâtiment ennemi
ne pourra s'équiper dans les ports et échelles de l'une
des deux hautes parties contractantes.

Art. 24.

Les deux hautes parties contractantes conviennent d'accorder les mêmes droits, honneurs, immunités, exemptions et privilèges à leurs Ministres Résidents ou autres agents diplomatiques accrédités auprès de leurs Cours respectives ainsi qu'aux Consuls et Vice-Consuls qu'elles pourront nommer dans les ports ou villes de l'un et de l'autre État où ils seront jugés nécessaires, à l'exception des villes extérieures, des petits ports où il n'y a pas de trafic, et de certaines places et îles qui ont pris une part active à l'insurrection grecque, et qui seront désignées par la S. Porte. Les Ministres Résidents ou autres agents diplomatiques et les Consuls et Vice-Consuls respectifs auront droit d'exercer dans l'un et l'autre pays sur leurs nationaux la même surveillance et juridiction. Les Consuls ou Vice-Consuls dûment nommés par leurs Souverains respectifs ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions

sans l'approbation préalable du Souverain dans les États du quel ils seront employés. A cet effet on délivrera en leur faveur des Exequatur ou firmans nécessaires. Il est entendu que les Consuls ou Vice Consuls respectifs ne pourront pas être choisis parmi les sujets du Souverain dans les domaines du quel ils seront établis.

Art. 25.

Les Ministres Présidens, Consuls ou vice consuls de l'une et de l'autre partie contractantes ne pourront dans aucun cas accorder le pavillon ou la patente de leur nation ni donner la protection à aucun bâtiment qui n'appartiendrait effectivement à leurs pays respectifs. Seront considérés navires Ottomans ou Hellènes ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. 26.

Il est formellement stipulé que les sujets de l'un des deux pays ne pourront pas faire partie de l'équipage des navires appartenant à l'autre, et en cas contravention à cette clause

le Capitaine qui s'en sera rendu coupable
devra en débarquant le sujet étranger
lui donner une indemnité convenable et
ses frais de retour jusqu'au lieu où il l'a
embarqué'. L'indemnité et les frais seront
régles dans les deux pays par le tribunal.
Cette clause ne sera exécutoire que six
mois après la date de l'échange des rati-
fications du présent traité.

Art. 24.

Les Ministres-Residens, Consuls ou
vice consuls de l'une des deux Puissances
contractantes ne pourront jamais soustraire
publiquement ou secrètement les sujets de
l'autre à leur autorité légitime ni les protéger
par les passeports ni par des patentes, et en
général dans les deux pays, l'on observera
le principe que personne ne pourra de
quelque manière que ce soit renoncer à sa
nationalité.

Art. 28.

Il est convenu que les différends et procès

quelconques survenus dans l'un des États
entre les sujets de l'autre, seront exclusivement
jugés par leurs Ministres Présidents ou Consuls
nationaux. Les procès entre sujets ottomans
ou Hellènes seront jugés dans les deux pays
devant les tribunaux locaux en présence des
employés des Ministres Présidents ou Consuls respectifs
délégués ad hoc. Les jugemens rendus dans ce
cas seront exécutoires dans le lieu de domicile
de la partie condamnée.

Art. 29.

Les crimes, délits et contraventions de police
dont se rendraient coupables dans les deux
pays respectifs seront jugés par les tribunaux
locaux en présence de délégués de leurs Agens
nationaux et les coupables seront punis dans
les lieux mêmes où le crime aura été commis
d'après la législation locale.

Art. 30.

Il est convenu que dans les cas de
contrebandes ou autres crimes quelconques
les recherches, visites, examens et investigations

nécessaires auront lieu avec l'assistance du Consul ou vice Consul de la nation à qui appartient le prévenu, ou de son délégué.

Art. 31.

En cas de décès d'un sujet Ottoman en Grèce, ou d'un sujet Hellène dans les États de S. H. le Consul de la juridiction du quel dépendra le décès prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En absence du Consul sur les lieux, le juge compétant de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession au Consul le plus proche sans réclamer aucun droit.

Art. 32.

Les deux hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates et contre tous individus résidant dans leurs territoires qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles.

Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à ses fondés de pouvoir dûment autorisés en pouvant s'identifier de la propriété, et la restitution sera faite même quand l'article serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pourrait savoir que le dit article prouverait de piraterie.

Art. 33.

Chacun des deux Souverains s'engage à faire arrêter et remettre les malfaiteurs et tous individus qui se seraient rendus coupables de crimes dans les États de l'autre, ainsi que les déserteurs sujets de l'autre Souverain, soldats ou matelots, tant de bâtimens de guerre que de navires marchands qui se seraient réfugiés dans ses domaines aussitôt que l'extradition de ces individus sera réclamée par les Ministres Résidens Consuls ou Vice Consuls respectifs.

Art. 34.

Le présent traité de commerce
et de navigation sera en vigueur
pendant dix ans à dater du jour de
l'échange des ratifications et au delà
de ce terme jusqu'à l'expiration de douze
mois après que l'une des hautes parties
contractantes aura annoncé à l'autre
son intention d'en faire cesser les effets.

Copie

d'un offic adressé par M. r.
Argyropoulos, Chargé d'affaires
de Grèce à S. Ex. Reïhid-Pacha,
en date de Pera, le 6^e Janvier 1840.

18

S. Ex. M. r. Lographo, après
avoir pris en mure considération
le contre-projet de traité que Vous
m'avez fait l'honneur de me transmettre
dans votre office du 15 Janvier a cru
devoir me charger de soumettre à
l'appréciation éclairée de V. Exe.
les observations suivantes.

Articll 1^{er} du dit contre-projet.

Accepté, avec la seule addition
de la phrase "à l'instar des nations les
plus favorisées" à être placée immédia-
tement après le mot "réciproque". Cette
addition doit compléter le sens de
l'article et le mettre en harmonie
avec les dispositions et le but de
l'ensemble des stipulations
qui suivent.

Art. 2.

Art. 3

accepté.

Accepté avec la légère

Art. 4.

Art. 5.

addition des mots "sur terre et
sur mer" à être placés immédia-
tement après les mots "service
militaire".

Accepté.

Accepté; mais l'on observe
que comme il ne saurait entrer dans
l'intention des parties contractantes
de demander le paiement d'un
droit quelconque pour la partie
de la cargaison non vendue sur les
lieux pour éviter le vague et tout
mal entendu possible, il devient
nécessaire de le déclarer expressément
à sa place, en y ajoutant la phrase "sans payer aucun droit" ou
tout autre équivalent. - L'on
observe de plus qu'à la place
du quatrième et dernier paragraphe
correspondant de l'art. 4 du projet
communiqué de la part de M. Togra-
pho, comme étant à la fois plus

Art. 6.

significatif et plus précis.

S. Exc. M^r Topographo aime
à croire que la S. Porte n'aura
aucune difficulté à accepter la
rédaction primitive de son projet
art. 5. en conservant le commen-
cement tel qu'il est dans cet art. 6.
du contre projet de la S. Porte.
accepté.

Art. 7.

Art. 8.

Inadmissible ! La Sublime
Porte voudra bien observer qu'elle
est en voie d'établir chez elle
des droits de phare &, tandis
qu'elle a des droits de firmans
que l'on pourrait bien assimiler
à ceux des ports &; par conséquent
si la Sublime Porte insistait
à faire mention expresse dans
le traité des droits de cette nature,
il n'y aurait qu'à conserver le
second paragraphe seulement
de cet art. 8. en y ajoutant le mot

"de port." après ou avant celui
de "quarantaine". Mais on
ne voit pas la nécessité absolue
d'un tel article.

Art 9.

Art. 10.

Accepté.

Dans la première partie où il
s'agit du salut maritime il a
été jugé nécessaire de modifier
la rédaction de manière à assurer
le véritable but de cette clause, en
prévenant positivement les cas
éventuels de malentendus; la
seconde partie de ce même article
sera admise, mais la 3^{me} et dernière
ne saurait être considérée comme
admissible, car il s'agit de l'exercice
d'un droit de visite maritime,
droit très délicat, fond en occa-
sions de discussions ou de collisions
plus ou moins fâcheuses et
revendiqué souvent en sens contraire
entre les parties belligérantes et
neutres; il y a plus d'une circonstance

qu'il faudrait préciser dans les clauses concernant l'exercice d'un pareil droit de visite; mais ces clauses ne sauraient être naturellement définies par quelques lignes intercalées dans un article d'un traité commercial. à la suite de ce qui précède et art. 10 serait rédigé comme ci-après:

" Le salut maritime aura
 " lieu et sera réciproquement
 " rendu en démonstration d'amitié
 " entre les vaisseaux de guerre des
 " deux hautes parties contractantes
 " dans les mêmes occasions formes
 " et règles que cela se pratique
 " généralement en temps de paix
 " entre les bâtimens de la marine
 " militaire des Puissances Europé-
 " ennes. — Les vaisseaux de
 " guerre de l'une des deux Pui-
 " sances qui rencontreront des
 " navires

" navires appartenant à la marine
" marchande de l'autre les laisseront
" poursuivre librement leur route
" et les aideront même en cas
" de besoins."

Art. 11.

accepté'.

Art. 12.

Il ne paraît pas avoir été
rédigé en connaissance de cause;
l'emploi du papier timbré n'est
obligatoire que lorsque les
particuliers ont recours aux
autorités et aux tribunaux; et
alors on est dispensé de tous les
frais de procédure usités dans
tous les pays; car le droit du
timbre renferme tous les frais. -

Le rédacteur de l'article ne l'a
peut-être considéré que sous le
point de vue fiscal; mais il est
insignifiant. Il y a un autre
point de vue plus important;
c'est celui des garanties légales

aux quelles est donnée l'exis-
-tence dans une foule de cas
et d'affaires; prétendre exempter
de l'emploi du timbre les affaires
et les transactions des sujets
Ottomans, c'est priver leurs
intérêts d'une garantie sans
la quelle ils courront le risque
de se trouver en tout moment
méconnus et sacrifiés. D'ailleurs,
une telle exemption ne saurait
être exceptionnelle pour les sujets
d'une seule Puissance, ni être
admise non plus envers toutes
également, sans un change-
ment radical de la législation
intérieure du pays.

Pour toutes ces raisons on
aime à croire que la sublime
Porte consentira facilement
à la suppression de cet art. 12.

S. Exc. M^r Lographo aime
à croire que la sublime Porte

Art. 13.

ne se refusera pas à modifier cet
article dans un sens qui ne sera
pas négatif. Le commerce
côtier ne paraît pas avoir été jusqu'ici
déclaré libre et permis que dans
le traité de la S. Porte avec la
Belgique. Et s'il n'en avait
pas été fait mention dans les
traités avec toutes les autres
Puissances, la pratique sécu-
laire n'en a pas moins consacré
le libre exercice. Mais il y a
à observer que vis-à-vis presque
de tous les autres pays la réciprocité
ne pouvait nullement exister pour
la Turquie, tandis qu'elle existe
très réelle et assez importante
vis-à-vis de la Grèce, pour la
petite marine des îles et des
parages de l'Empire Ottoman
qui se trouvent, par une
nécessité géographique presque
inévitabile, dans des rapports

a la fois trop étendus et trop
multipliés avec la Grèce. On
ne peut pas nier qu'il y aura
un avantage pour la Grèce
mais loin d'être fondé sur
quelque préjudice aux
intérêts de la S. Porte, il ne
fera que contribuer à leur
développement et à la facilité
de transactions mutuellement
profitables. Au surplus pour
l'Empire Ottoman et le Royaume
de la Grèce professant également
les principes les plus larges de
la liberté commerciale, et ap-
pelés par leurs positions respec-
tives à diminuer plutôt
qu'à augmenter les restrictions
qui pourraient naître d'une
manière ou d'autre à cette
liberté, ce serait s'écarter du
véritable but de leurs efforts
que de se reposer à la liberté

reciproque du cabotage. — Une
autre remarque à faire encore,
c'est que la prohibition de cette
espèce de commerce ne saurait
nullement se concilier avec
les principes de la dernière
convention passée avec l'Angleterre,
la France et successivement
avec les autres Puissances, et
partout elle se trouverait en
opposition avec les conditions
requises pour l'exécution de
la susdite convention. C'est à
la suite des observations qui
précèdent que l'on croit devoir
insister sur ce que la rédaction
de l'art. 13 soit arrêtée comme
ci-dessus:

" Il est convenu entre les deux
" Hautes Parties contractantes que le
" commerce côtier consistant en produits
" indigènes ou étrangers expédiés d'un

„ port à l'autre de l'un des deux
 „ États pourra se faire librement
 „ par les navires et les sujets des
 „ deux pays respectifs: toutefois
 „ il sera assimilé aux réglemens
 „ pour le commerce intérieur
 „ appliqués de part et d'autre
 „ aux sujets des Puissances
 „ les plus favorisées.

Art. 14.

Accepté avec l'addition au
 commencement "et leurs ayant
cause" immédiatement après le
 mot "les plus favorisés parmi
ceux qui se livrent au commerce
intérieur."

Art. 15.

Accepté.

Art. 16.

Accepté avec l'addition
 „ de "et étant la propriété des
 „ sujets de l'une ou de l'autre
 „ des deux parties contractantes
 „ à être placée immédiatement
 „ après le mot bâtimens respectifs."

Art. 18.

Accepté, en lui donnant
dans la rédaction définitive
le N^o 15.

Art. 19.

Accepté, en lui donnant
dans la rédaction définitive
le N^o 16 et en ajoutant après
"les seront payés" la phrase
"selon les taux fixés à l'égard
"des sujets des autres Puissances."

Art. 17.

Il porterait le N^o progressif
17. mais tel qu'il est il ne saurait
être acceptable; il y aurait beau-
coup à dire contre les conséquences
du principe énoncé dans cet
article. Il y aurait en même
temps bien facile de prouver
que ses résultats pratiques
ne seraient préjudiciables qu'aux
intérêts des sujets Hellènes.

Mais le temps et les circonstances
ne comportant pas de prolonga-
tion de pareilles discussions,

le négociateur grec n'hésite pas
à donner immédiatement à la
S. Porte la preuve la plus
franche et la plus incontes-
table de la disposition où il
est constamment de ne rien
refuser sur les conditions qui
peuvent être agréables à la
Sublime Porte tout en contri-
buant à concilier les intérêts
des deux pays. Par conséquent
il admet en principe la nécessité
de s'entendre sur les moyens
d'empêcher que la concurrence
des articles similaires ne
devienne nuisible aux
intérêts des sujets Ottomans.
Mais il ne saurait reconnaître
que ces moyens se trouvent
dans les dispositions de
l'art. 14. du contre projet
de la S. Porte. En effet il y a

dans cet article du vague,
de l'arbitraire et une menace
toujours suspendue sur les
transactions commerciales
directes des deux pays. C'est
plus qu'il n'en faut pour
en paralyser l'influence
bien faisante aussi bien
sur le commerce que sur
l'industrie et l'agriculture des
deux pays. C'est à la suite
de ces observations que l'on
a cru devoir insister de
préférence sur l'adoption
de la rédaction suivante.

" Il a été convenu entre les deux
" Hautes Parties contractantes que,
" lors de la rédaction du tarif, les
" commissaires qui ne seront chargés
" dresseront séparément la liste
" de ceux parmi les produits du sol
" ou de l'industrie de l'un et de l'autre
" Etat qui sont exactement similaires.

21
" Dans le but de faire que leur con-
" currence illimitée ne devienne pas
" préjudiciable aux intérêts de
" l'agriculture et de l'industrie
" indigène, il a été également
" convenu, dès à présent, que les
" dits commissaires fixeront d'un
" commun accord, à l'égard de
" chacun de ces articles similaires
" le montant des droits différen-
" = tiels aux quels ils commen-
" ceront à être assujettis six
" mois après la publication
" du tarif dont il est question
" dans l'article précédent N.º 16."

Art. 20.

S'on admet le principe
de la punition sévère de la
contrebande, mais non pas la
nécessité de stipuler dans cet
article une clause qui ne
serait pas d'accord avec la
législation intérieure des pays
respectifs; législation qui

doit suffire amplement à
la repression de la contrebande
pour peu que les autorités com-
pétentes sachent faire leur
devoir avec zèle et probité: par
conséquent on a jugé plus con-
venable d'adopter la modifica-
tion suivante dans la rédaction
de cet Article 20.

" Dans tous les cas de contre-
bande commise dans les États
de l'une des deux Puissances
contractantes par les sujets de
l'autre, on appliquera en
contrevenant les peines fixées
par les lois et réglemens en
vigueur dans l'État où la
contrebande a eu lieu."

Art. 21.

Tel qu'il est rédigé cet article,
il ne saurait être en rapport
avec les lumières et les principes
qui dirigent heureusement
l'administration actuelle de
l'Empire

L'Empire Ottoman, une expérience
de plusieurs années consécutives,
même au milieu des
circonstances plus ou moins
fâcheuses doit avoir suffisam-
ment montré que la facilité
accordée aux sujets Hellènes
exerçant quelques-unes des
professions soumises à des
corporations régulièrement
établies peut très bien se concilier
avec la tranquillité du pays
et les intérêts de ses habitants.
Stipulée aujourd'hui sous un
titre réciproque et soumise
en même temps à des obligations
rigoureuses, cette facilité en
profitant aux uns ne cesserait
pas aussi d'être avantageuse
aux autres sans que pour cela
il fût nécessaire d'adopter
aucun changement important
dans les réglemens qui continuent
à régir les corporations. —

conséquemment il est fortement à
désirer que la S. Porte veuille
consentir à adopter définitive-
ment sur cette question
la rédaction de l'art. 14. du
projet primitif de M.^r Tzographo.

Art. 22.

Accepté tel quel jusqu'à
et y compris les mots contrebande
de guerre on peut se dispenser
d'y faire la désignation distincte
des articles de cette contrebande
d'autant plus que les Puissances
Maritime de l'Europe n'en
ont pas encore invariablement
arrêté la nature ni le nombre.

Art. 23.

Il dépasse évidemment
la portée d'un traité de
commerce et l'on ne saurait
s'y admettre d'autant plus
que la disposition dont il y est
question n'est pas de nature
à être arrêtée isolément et
en dehors des autres transactions
politiques, qui en forment

d'ordinaire le complément
et le corollaire: par conséquent
il est plus convenable et même
nécessaire de le supprimer.

Art. 24

L'exception exprimée
dans cet article porterait
trop évidemment l'impression
de soupçons non moins injustes
qu'offensans à l'égard des
principes et des intentions
du Gouvernement Grec pour
qu'il puisse y donner son
adhésion.

D'un autre côté la S. Porte
est priée de vouloir bien admettre
définitivement une chose qui
n'amène chez elle ni innovation
ni la moindre différence
dans ce qui s'y trouve avoir
une existence séculaire
et uniforme envers tous,
qui par conséquent ne blesse
nullement ses intérêts et
marche

marche à côté de ses institutions
administratives et judiciaires,
sans en arrêter le mouvement
ou déranger l'ordre intérieur;
il s'agit de la reciprocité
sur le pied des Puissances amies
ou des plus favorisées, en ce
qui concerne le traitement
des Consuls et la juridiction
sur les sujets respectifs. La
Sublime Porte est en même
temps priée d'observer que
les Hellènes s'assimilent en
Turquie avec tous les Étrangers,
vouloir prouver aux sujets
Ottomans en Grèce tout-à-fait
exceptionnés en dehors de ce qui
s'y pratique régulièrement
et légalement envers tous
les étrangers et tous les indigènes,
c'est vouloir une chose qui
ne s'accorde pas avec la justice,
qui encore plus ne saurait

être exécutable à moins qu'on
ne vint à prétendre d'opérer
un bouleversement préalable
et radical de toutes les
bases sur lesquelles sont
fondés la législation et le
système administratif
et judiciaire de la Grèce
et tous ses traités et ses
rapports avec les Puissances
Européennes. Ce n'est
pas sans doute ce que la
Sublime Porte peut désirer
ou croire exécutable. Et
dès que l'état des choses
existant en Grèce, par rap-
port aux deux points
en question est conforme
à ce que peuvent exiger
la dignité de toutes les
Puissances Européennes et les
intérêts de leurs sujets, la
S. P.

1. Porte se plaira sans doute de croire
que les mêmes garanties et assurances
suffiront amplement à sa propre
dignité et aux intérêts de ses sujets.

En conséquence de ces observations
qui seront dans leur juste valeur
appréciées par le Ministère éclairé
de S. Ex. Beikid Pacha et sans entrer
sur cette matière dans des raison-
nemens ultérieurs qui seraient
desormais superflus vis-à-vis d'un
tel homme d'état, le négociateur
Grec s'attend avec confiance à voir
aussi sur ce point toute difficulté
promptement écartée par l'adoption
définitive de la base suséposée
conformément à la quelle l'art.
24 serait en partie modifié comme
ci-dessous.

„ Les deux Hautes Parties contrai-
„ nées conviennent d'accorder à
„ leurs Ministres Résidens ou autres
„ Agens diplomatiques accrédités

" auprès de leurs Cours respectives
" ainsi qu'aux Consuls généraux,
" Consuls, Vice-Consuls ou agents
" Consulaires, qui' Elles pourront
" nommer dans les ports ou villes
" des Etats appartenant à chacune
" d'Elles, où'ils seront jugés néces-
" -saires pour la protection des
" intérêts commerciaux de leurs
" sujets respectifs, les mêmes droits,
" honneurs, privilèges, immunités
" et exemptions, qui y sont
" accordés aux Ministres, agents
" et Consuls du même grade
" des autres Puissances amies."

" Les Ministres Résidents
" ou autres agents diplomatiques,
" et les Consuls généraux, Consuls,
" Vice-Consuls et agents consulaires
" respectifs auront droit d'exercer
" dans l'un ou l'autre pays sur leurs
" nationaux la même surveillance
" et juridiction que les agents

" diplomatiques et les consuls
" des autres Nations les plus for-
" vorisées sont en droit d'y exercer
" sur les sujets de leurs gouver.^{ts}

Le paragraphe 3^{ème} com-
mençant par le mot "les consuls"
et terminé par le mot "nécessaire"
le paragraphe 4^{ème} et dernier de
ce même article commençant
par le mot "il est entendu" et
terminé par celui de "établis" sont
tous les deux acceptés tels qu'ils
se trouvent rédigés dans le contre-
projet de la S. Porte.

Art. 25.

Art. 26.

Accepté.

Le principe établi dans cet article
est admis, si la S. Porte croit devoir y
insister, mais l'on doit y observer d'abord
que l'article est rédigé de manière
à faire croire qu'il s'agit plutôt de
l'emploi forcé que de l'engagement
volontaire des matelots et des
sans doute n'en a pu être le sens;

en second lieu, que la Défense est trop absolue pour pouvoir être réellement observée. Il arrive bien souvent que les navires, afin de poursuivre leur voyage peuvent avoir un besoin absolu quoique provisoire de quelques matelots en remplacement de ceux qui leur auraient manqué par mort, maladie, désertion &c. dans tous ces cas la Défense deviendrait à peu près illusoire, contraire comme elle serait à la force irrésistible de la nécessité. Au surplus il convient de faire observer qu'il est peu conforme aux intentions sincères des deux Parties de laisser la porte ouverte à des procès et réglemens d'indemnité qui pourraient se renouveler trop fréquemment et faire par conséquent un tort irréparable à la navigation par les lenteurs et les difficultés

auxquelles elle resterait exposée
à la suite de l'adoption d'une
pareille mesure. La justice
du jugement du Ministère
Ottoman appréciera facilement
la valeur de ces observations et
voudra bien en conséquence adopter
la rédaction de cet Art. 26 modifié
comme ci-après :

"Les sujets de l'une des Hautes
Parties contractantes ne pourront
pas faire partie de l'équipage de
navire appartenant à l'autre qu'en
cas de besoin réel, c. à. d. lorsque
se trouvant en voyage ces navires
ne seraient en état de poursuivre
leur route sans compléter leurs
équipages, s'ils avaient été affaiblis
par maladie, mort ou désertion de
quelques uns de leurs matelots.
Dans ce cas il sera permis aux
Capitaines de compléter leurs équi-
pages par des engagements volontaires

et provisoires de matelots sujets
de l'une ou de l'autre Puissance.

Mais dans aucun cas ces
engagements ne pourront excéder
le tiers de la force de l'équipage
porté sur le rôle primitif.

Art. 27.

Accepté avec la légère correction
à la fin de "être forcés ou induits
à renoncer" ou lieu du seul mot
"renoncer".

Art. 28. {
Art. 29 {
art. 30. {

Le négociateur grec s'en
réfère entièrement aux observations
succinctement exposées ci-dessus
à l'occasion de l'art. 24. par
conséquent il insiste à prier la
S. Porte de vouloir bien admettre
d'accord avec lui le remplacement
définitif de ces trois articles
par ceux sous N^{os} 21. et 22 du
projet primitif.

Art. 31. }
art. 32. }
art. 33. }

Accepté.

Au sujet de l'extradition cet
article sous plus d'un rapport

insuffisant pour atteindre le but
que les parties contractantes aient
devoir se proposer. A cet effet il faudra
une convention à part qui consi-
-tera probablement en plus d'un article,
car pour éviter les malentendus
et tout motif de discussion, désagréable,
il y faudra spécialiser avec exactitude
les cas, les catégories et la manière
relative de procéder à l'admission
et à l'exécution de chaque
demande concernant l'extradition.
Si la S. Porte le desire, le Govt. grec
ne se refusera à s'entendre avec elle
pour la conclusion d'une convention
séparée sur cette question importante.

Art. 34.

Accepté!

Le projet de traité ayant
été 'révisé' de nouveau conformé-
ment aux observations qui précèdent
et avec les modifications parti-
-elles ci-dessus indiquées, S. Exc.
M. Zographo m'a chargé de le soumettre

ci-joint à V. Exc. L'esprit d'équité,
les sentiments d'amitié loyale
ainsi que les égards dûs aux
positions qui ont dicté ces modi-
fications recommanderont
fortement, nous aimons à le
croire, l'acceptation définitive
de ce traité au Ministère éclairé
de V. Exc. et de ses honorables
Collègues. M.^r Lographo, en
me chargeant d'informer V. Exc.
de la nécessité où il se trouve,
d'après les devoirs de sa position
publique en Grèce, de ne pouvoir
pas prolonger son séjour à
Constantinople au delà d'une
dixaine de jours, a cru devoir
me rendre aussi auprès d'Elle
l'organe de ses vœux et
l'intermédiaire de ses prières
instantes afin que V. Exc. veuille
employer activement ses bons
offices dans le but de lui faire

obtenir dans cet intervalle
l'adhésion désirable à la
conclusion du traité en
question.

Veuillez agréer &c.

Copie d'un office adressé par S. Exc.
Ritchid Pacha à M. Argyropoulos,
chargé d'affaires de Grèce
en date du 13^e Janvier 1840.

A.

J'ai lu avec attention le second projet
de traité que S. Exc. M. Lographo vous a
chargé de me faire parvenir ainsi
que l'office explicatif qui l'accompa-
gnait sous la date du 9^e Janvier.

J'ai lieu de regretter de n'avoir pas
trouvé dans ces nouvelles communica-
tions la preuve que le Gouvernement
Hellénique se soit suffisamment
pénétré du but et de la portée du traité
dont il s'agit: de son but, puisqu'en
absence de toute transaction antérieure
entre les deux pays il est appelé à régler
non seulement leurs rapports com-
merciaux, mais aussi leurs autres
rapports internationaux, de sa portée,
puisque il doit nécessairement tendre
à protéger tous les intérêts respectifs.

C'est peut-être pour l'avoir
envisagé sous un point de vue
trop exclusivement commerci-
al que M. Lographo n'a pas assez

apprécie l'opportunité des
modifications proposées dans
le contre projet de la S. Porte.

Le premier point de dissidence
écarté, et je me plais d'espérer
que le négociateur Grec en voudra
reconnaître la nécessité, j'ai
examiné successivement les dif-
férens articles du contre-projet
de la S. Porte qui sont l'objet
des observations présentées dans
l'office explicatif.

Art. 1.

M.^r Lographo propose l'addition
de la phrase "à l'instar des nations
les plus favorisées" à être placée
après le mot réciprocité.

C'est ici le lieu, M.^r le chargé
d'affaires, de m'expliquer avec
la plus entière franchise. La S.
Porte est très-sincèrement disposée
à accorder aux Hellènes dans
ses états toutes les facilités et
tous les avantages dont leur
commerce peut éprouver le
besoin

besoin réel et qui sont de nature
à se concilier avec ses propres
intérêts. Elle voudrait avoir
ainsi pleinement satisfait
aux desirs légitimes d'une
nation essentiellement com-
mercante; mais au-delà de cette
limite. Elle ne saurait surtout
se persuader que l'on puisse
équitablement exiger d'elle,
qu'elle amitiée d'emblée et
en tous points, à des nations que
tant et de si anciens titres recom-
mandent à ses yeux, un pays
dont l'origine encore bien récente
Sui retrace des souvenirs graves
qu'il faut laisser au temps le
soin d'effacer; pays d'ailleurs
que sa position géographique
même, indépendamment
d'autres considérations, place
vis-à-vis de la Turquie dans
des conditions toutes spéciales

et inapplicables aux autres pays
en rapport avec elle. Je pourrais
ajouter qu'appelée à recueillir
seule les avantages de relations
commerciales avec la Turquie
qui lui est si utile à tant
d'égards sans rien avoir à lui
demander ou en attendre, la
Grèce doit voir dans cette im-
portante compensation un
motif de plus pour ne pas
insister sur l'application générale
et indistincte à son traité
de la clause proposée par son
négociateur, assurée qu'elle peut
être du reste de voir, dans son
traité, explicitement énoncées
toutes les conditions réellement
nécessaires pour lui garantir
le possible et légitime exercice
de son commerce.

Toutefois, et pour écarter
autant qu'il peut dépendre

de moi toute interprétation
défavorable je consens à remplacer
les mots "sur le pied d'une parfaite
réciprocité" par ceux-ci : "avec
une entière liberté et sécurité"
employés dans le projet primitif
de la Séparation Hellénique

Art. 3.

D'accord sur l'addition des
mots : "sur terre et sur mer."

Art 4

L'addition des mots : "sans
payer aucun droit" me paraît
propre à faire naître des mal-
entendus puisque toute mar-
chandise débarquée est toujours
tenue à acquitter le droit de
douane d'entrée, alors même
qu'elle serait rembarquée
faute d'avoir été vendue.

C'est pourquoi je trouve pré-
férable de leur substituer
la phrase suivante : "sans
payer sur ces marchandises
aucuns droits autres que ceux
qui sont acquittés, dans ces cas

„par les autres nations amies.“

Quant au 4^{ème} paragraphe
de ce même article je ne saurais
admettre la rédaction proposée
dans l'office explicatif.

Art. 6.

Je dois en dire autant de
cet article qui sous aucun
rapport ne me paraît pouvoir
 gêner le commerce Hellène
ni conférer un privilège exclu-
sif à aucune des parties.

Art. 8.

Cet article paraît à M.^r Lographo
inadmissible. Il allègue à l'appui
de cette opinion l'existence
en Turquie de droits de firman
et de phare qu'il assimile
à ceux de port; mais une
appréhension plus exacte du
sujet pourrait lui rappeler
que les droits qu'il mentionne
n'existent qu'à Constantinople
tandis que les navires Hellènes
trafiquent avec tous les autres
points du littoral ottoman

sans en acquitter aucun.
 Néanmoins pour écarter sur
 ce point toute discussion j'ai
 prêt à remplacer s'il le préfère,
 cet article par l'art. 4 du traité
 de commerce entre l'Autriche
 et la Grèce conçu dans les
 termes suivants:

" Les navires des sujets de
 " chacune des Hautes parties
 " contractantes ne paieront dans
 " les ports et mouillages de l'autre
 " que les droits aux quels sont
 " ou seront assujettis les navires
 " indigènes. "

Art. 10.

Le 1.^{er} paragraphe de
 cet article concernant le salut
 militaire et dont M.^r Zographo
 demande la modification a été
 transcrit mot par mot des
 traités de commerce existant
 entre la S. Porte et les Cours
 d'Espagne et des Deux-Siciles.

Il ne saurait donc être considéré
ni comme une exception ni
comme inapplicable à la Grèce.

Néanmoins je n'ai aucune diffi-
culté à le supprimer complètement.

Quant au 3.^{ème} paragraphe de ce
même article relatif à la visite
sur mer, j'en considère le
maintien comme indispensable
dans l'intérêt de la sécurité
de ces parages et par conséquent
du commerce en général qui ne
pourrait obtenir trop de garanties
contre la reproduction, malheureu-
sement trop fréquente dans ces
mers, des actes de piraterie.
Cette clause du reste que le
négociateur Grec trouve ne
pouvoir être intercalée dans
un traité de commerce, est
précisément extraite des traités
de cette nature déjà cités entre
la S. Porte et les Cours d'Espagne
et des Deux-Siciles.

Art. 12.

Pour offrir à M. Tographo
une nouvelle preuve de mon
desir d'écarter de la négociation
tout sujet de discussion qui
ne présente pas une impor-
tance majeure, je consens
à la suppression qu'il propose
de cet article.

Art. 13.

Je suis d'autant plus fondé
à croire que M. Tographo
n'insistera pas pour la modifi-
cation de cette clause dans le
sens que l'office indique,
qu'elle est parfaitement conforme
aux stipulations passées entre
la Grèce et d'autres pays; et il
serait difficile de justifier
une semblable insistance
à l'égard de la Puissance
qui a précisément le plus
d'intérêt à protéger son pavillon
contre la commerce de la marine
marchande Hellène dans le commerce
côtier. — Je dirai même

que c'est la seule marine dont
la concurrence dans le genre
de commerce soit véritablement
préjudiciable à ce pavillon, en
raison de la position géographique
des deux pays. M.^r Logothko
croit pouvoir considérer l'article
comme incompatible avec les
conventions conclues en dernier
lieu par la S. Porte avec l'Angle-
terre et la France, mais il y a
manifestement erreur dans cette
opinion et tout juge impar-
tial peut s'en convaincre aisément.

Au surplus je n'hésite pas
à le répéter ici; la S. Porte
ne se considère nullement enga-
gée envers la Grèce à des concessions
évidemment contraires à ses inté-
rêts; par ces motifs je suis dans
la nécessité de conserver la
rédaction de l'article 13 telle
qu'elle existe dans le contre-projet
remis à la Légation Hellénique.

Art. 14. 16 et 18.

J'adhère aux observations de l'office explicatif tant pour les additions à faire aux art. 14 et 16 que pour la transposition de l'article 18.

Art. 17.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article ne me paraît pas admissible; elle s'écarterait même de la législation universellement reçue en pareille matière et qui confère à chaque Gouvernement le droit de se déterminer, à l'égard des articles d'importation étrangère dont le commerce peut nuire à l'industrie nationale, aux besoins du moment. C'est là une question d'administration intérieure qui, partout, exclut l'intervention étrangère; du reste la condition qui clot cette stipulation et qui impose à chacun des deux États l'obligation

de modifier à l'autre trois mois avant leur application, les mesures arrêtées au sujet des articles similaires, semble entièrement suffisante pour dissiper les craintes exprimées par le négociateur Grec.

Art. 19.

Je ne puis consentir à l'addition de la phrase proposée. Elle serait contraire à la pratique observée de tout temps par la S. Porte envers les nations qui n'avaient pas de tarif avec Elle, et dont les marchandises acquittaient les droits de douane ad valorem.

Art. 20.

J'adhère à la nouvelle rédaction de cet article telle qu'elle est présentée dans l'office explicatif, en ajoutant seulement la phrase "qui sont ou seront" à être placée après ces mots "selon les règlements."

Art. 21.

La rédaction de cet article ne saurait recevoir aucune altération et j'ai lieu d'espérer que S. Exc. M. Lographo comprendra aisement qu'il est impossible à la S. Porte de faire en faveur des sujets Hellènes une exception qu'elle n'a accordée aux sujets d'aucune autre Puissance.

Art. 22.

J'adhère à la suppression proposée.

Art. 23.

Cet article, dit le négociateur Grec, dépasse la portée d'un traité de commerce, et comme tel, j'en recommande la suppression. Je n'ai qu'un mot à répondre, c'est qu'une clause semblable et même plus développée se trouve exprimée dans l'art. 8 du

traité de commerce signé
en 1834, par la médiation
de l'Autriche, entre la S.
Porte et le Grand-duché de
Toscane. La même clause
existait déjà dans les traités
conclus antérieurement avec
les Cours d'Espagne et des
Deux-Siciles. on est donc
fondé à espérer que M.^r Zogra-
pho voudra y donner son
adhésion.

Art. 24. 28. 29. 30.

Ces quatre articles du contre-
projet de la S. Porte concernant
tous la juridiction des agents
diplomatiques et consulaires
dans les états respectifs me
paraissent pouvoir être réunis dans
une même appréciation.

Il s'agit d'un principe in-
voqué par la S. Porte et contesté
par le négociateur grec; il s'agit
de l'application dans les deux

7
Etats aux droits-immunités
et pouvoirs de leurs Représentants
respectifs du principe de la
parfaite réciprocité prise dans
toute son acception.

J'ai déjà eu l'honneur
de vous faire observer, M^r le
Chargé d'Affaires, qu'il est une
limite à laquelle doivent
nécessairement s'arrêter les
concessions de la S^{te} Porte
envers le Royaume Hellé-
nique, limite tracée, non
par son mauvais vouloir,
mais par l'intérêt positif du
pays qu'elle représente et
par les obligations que cet
intérêt lui impose.

Cette limite, je viens de
l'atteindre.

La Grèce est traitée à
l'instar des nations les plus
favorisées en tout ce qui

concerner l'exercice de son commerce, but principal des légitimes desirs d'un pays commerçant. J'ai consenti, dans le cours de cette négociation, à céder sur plusieurs points d'une importance réelle, dans le but d'en faciliter l'heureuse issue.

M^r. Tograpko voudra, j'espère, de son côté, ne pas persister dans une appréciation des positions respectives que je suis forcé de considérer comme incompatible avec le désir qu'il manifeste de voir régulariser et consolider les rapports de son pays avec le mien.

En ce moment même je vais lui donner une nouvelle preuve que ce désir est sincèrement partagé

pa moi, en consentant
encore à modifier et
pour le fond et pour
la forme, les quatre
articles susmentionnés.

Sans adhérer à l'entière sup-
pression du paragraphe de l'art.

24 relatif aux exceptions à observer
quant aux Résidents Consulaires
je borne ces exceptions aux trois îles
suivantes: Candie, Chio et Samos,
où il est impossible à la S. Porte
de permettre pour le moment
l'établissement d'agens consulaires
Hellènes. La contexture du
reste de l'article, radicalement
changée, me paraît ne pouvoir
autoriser aucune objection.
Voici dans son ensemble le nouvel
article que je propose en rempla-
cement du 24^{ème}.

" Les deux Hautes parties contrac-
tantes auront réciproquement
le droit d'accréditer auprès des l'un

„ respectives des Ministres et autres
„ Agens diplomatiques ainsi que
„ des Consuls ou Vice-Consuls
„ respectifs ne pourront pas être
„ choisis parmi les sujets du
„ Souverain dans l'état duquel
„ ils seront accrédités."

L'art. 30.

a été complètement supprimé,
les articles 28 et 29 ont été réunis
en un seul rédigé dans les
termes suivans.

" Les Ministres et autres
„ Agens diplomatiques ainsi que
„ les Consuls et Vice-Consuls
„ de chacune des deux Puissances
„ contractantes jouiront dans
„ les Etats de l'autre des mêmes
„ honneurs égards et protection
„ que ceux des nations les
„ plus favorisées."

" Ils exerceront un égal
„ droit de surveillance sur leurs
„ nationaux et connaîtront exclu-
„ sivement des procès et différends

1
" qui pourront s'élever, en
" matière civile ou commer-
" ciale, entre ces derniers."

Les procès qui pourront
s'élever en Turquie, en matière
civile et commerciale entre
les sujets des deux Puissances
ou bien entre les sujets Hellènes
et des sujets étrangers, et vice-
versa les différends et procès
qui pourront s'élever, en Grèce,
en matière civile ou commer-
ciale entre les sujets des "deux"
" Puissances ou bien entre les
" sujets Ottomans et des sujets
" étrangers seront jugés, dans
" l'un et dans l'autre pays
" d'après les principes et réglemen-
" en vigueur à l'égard des
" nations les plus favorisées."

" En matière criminelle
" chacune des deux hautes parties
" contractantes se réserve

ainsi;

En matière criminelle la Grèce n'aura à introduire aucune innovation dans son système législatif.

En matière civile et commerciale les tribunaux continueront à connaître exclusivement des procès entre sujets ottomans et sujets étrangers, donc point d'innovation à introduire non plus sur ce point.

Des lors où pourrait-on voir cette nécessité et d'opérer le bouleversement préalable de la législation de la Grèce que M.^r Logothis oppose à toute combinaison qui s'écarterait de la rédaction par lui proposée de l'art. 24? Cette nécessité existerait-elle peut être dans le droit réservé aux agents ottomans en Grèce de juger les contestations entre leurs nationaux? Mais

certes il serait difficile de le prouver et je pourrais me borner à demander au négociateur Grec si son gouvernement possède le moyen d'empêcher que des individus quelconques en Grèce terminent, s'ils le veulent, leurs différends par la voie d'un conciliateur ou d'un arbitre? Il n'existe pas de loi au monde qui conteste aux parties le mode de décision; il y en a au contraire qui les y oblige. Eh bien! le conciliateur et arbitre sera pour les sujets Ottomans leur agent national et comme la contestation ne pourra être que nationale, il n'en saurait résulter aucune perturbation dans le système législatif du pays.

Il m'est d'ailleurs facile de prouver, même par quelques

exemples, le droit de la S. Porte
à insister sur l'admission
de l'article proposé plus haut
en remplacement des art: 28 et
29 de son contre-projet.

Dans son traité de commerce
avec la Suède art: 14, la Grèce
admet le principe que les Consuls
doivent jouir dans les deux
pays "pour l'exercice de leurs
fonctions de privilèges égaux".

Dans le traité de commerce
entre la Grèce encore et les
États-unis d'Amérique (art: 12)
il est dit "que les Consuls de
" auront le droit de servir de
" juges et arbitres dans les diffé-
" rends qui pourraient s'élever
" entre les Capitaines et les équi-
" pages des bâtimens dont ils
" soignent les intérêts."

L'article 10 du traité de
commerce conclu en 1834 entre

la Turquie et le Grand-duché
de Toscane se termine par
la clause suivante qui me
paraît décisive.

- " Les procès que les sujets
" Ottomans auront entre eux
" seront examinés et jugés par
" le même Agent / leur Consul /

Je crois pouvoir me borner
à ces trois exemples qui suffiront
sans doute pour convaincre
le Gouvernement Hellénique
que la S. Porte ne réclame
aucune exception en sa
faveur.

Art. 26.

Je crois l'autant plus
nécessaire de conserver la
rédaction primitive de cet
article que celle que propose
l'office explicatif offrirait
les moyens d'é luder l'exé-
cution d'une mesure que le
négociateur Grec admet au principe.

Art 24.

Je ne puis adhérer à l'addition des mots "forcé ou induit" l'article me paraissant avoir un sens plus précis et plus complet tel qu'il se trouve dans le contre-projet.

Art. 33.

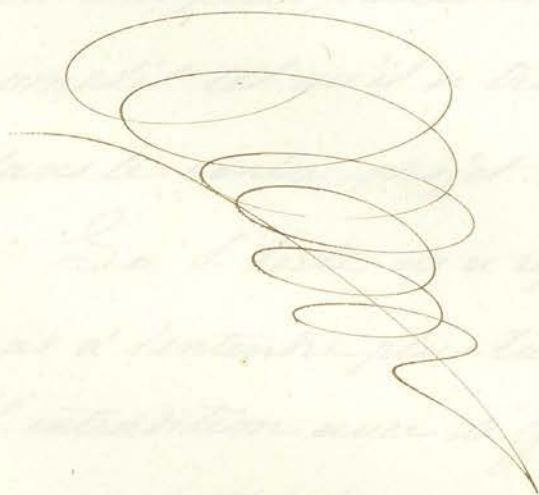
La S. Porte ne se refusera pas à s'entendre plus tard sur l'extradition avec le Gouvernement Hellénique d'une manière plus spéciale et plus directe; mais Elle pense qu'il est convenable de laisser subsister, en attendant, cet article dans le traité.

Je joins ici, M^r le Chargé d'affaires, un second contre-projet du traité rédigé dans le sens et dans la lettre des modifications qui précèdent. J'y ai
ajouté

ajouté un article séparé
relatif aux dettes des archevêchés
et évêchés de la Grèce envers
le Patriarcat de Constantinople.
Il y aura encore à insérer
dans le traité définitif une
clause au sujet des propri-
étés Musulmanes en Grèce.

Il regretterait beaucoup
que ce nouveau travail
n'eût pu répondre aux
vues du Gouvernement
Hellénique; car j'en aurais
espéré dès lors une issue
que j'ai désiré d'autant
plus sincèrement qu'elle
me paraît seule propre
à donner aux rapports des
deux pays, en les régularisant
et consolidant, le caractère
de stabilité qu'ils n'ont pas.

Veuillez recevoir M. Le Comte
d'affaires l'assurance de
ma considération distinguée.



5 XV
 Copie d'un offic adressé par M^r
 argyropoulos chargé d'affaires de
 Grèce, à S. Exc: Rehid Pacha en
 date de Pera le 25. Janvier 1840.
 5. Février

C.

Je me suis pressé de
 mettre sous les yeux de S. Exc. M^r
 Lographo le second contre projet
 que S. Exc. m'a fait l'honneur
 de me communiquer par son
 offic du 18/30 Janvier.

C'est avec une véritable
 satisfaction qu'il y a vu les nouvelles
 assurances que S. Exc. a bien voulu
 lui donner de son adhésion sincère
 aux desirs dont il a été constam-
 ment animé pour la prompte
 conclusion du traité dont il
 s'agit.

Comme il devait succéder à
 celui du 9 Juillet 1832, aux pro-
 tocoles antérieurs et notam-
 ment à celui du 3 février 1830,
 le traité actuellement en négoci-
 ation n'a pu avoir aux yeux du
 Gouvernement Hellénique
 comme principal et presque

unique but que le règlement
définitif des rapports commer-
ciaux; par conséquent, tout en
reconnaissant que ce règlement
ne pourrait pas s'effectuer en dehors
des bases d'une protection équitable
des intérêts respectifs, le négociateur
Grec a dû se croire sans mission
suffisante pour suivre la négo-
ciation entamée au delà du
cercle des susdits rapports.

V. Exc. est trop éclairée pour
ne pas apprécier les exigences de
cette position de M^r. Tzographo.

Pour répondre plus catégori-
quement aux considérations
générales exposées au commen-
cement de l'office de V. Exc.,
il aurait fallu s'arrêter à une
discussion de principes et entrer
dans une longue série d'obser-
vations plus ou moins détaillées,

Le tems matériel manquerait
au négociateur Grec pour se livrer
à ce travail; d'ailleurs il ne le
croit pas nécessaire pour faire
avancer la négociation à
une conclusion immédiate
et suffisante.

Pour les mêmes motifs M^r.
Zographo évitera d'entrer ici dans
une justification détaillée
de son projet primitif, tâché
d'être trop exclusif. Il en
remettra avec confiance
au jugement de tout observateur
impartial, et il est convaincu
qu'il sera impossible d'y rencon-
trer une seule clause qui
n'assure aux sujets Ottomans
en Grèce, tout, sans exception,
ce qui est accordé aux nations
les plus favorisées, dans la plus
large acception de ce terme ou
bien d'y trouver un seul article

qui stipule en faveur des Hellènes
en Turquie la moindre chose
qui n'y soit généralement et
indistinctement accordée à tous
les étrangers et qui ne devienne
par elle même également
indispensable aux garanties
personnelles, aux intérêts et
aux opérations des Hellènes.
En effet il leur serait autrement
impossible dans leur qualité de
sujets d'un état indépendant,
de soutenir leur position commer-
ciale entre tous les sujets des
Puissances amies de la S. Porte,
et il faudrait ici faire observer
plus particulièrement que les
rapports entre la Grèce et la
Turquie deviendront d'autant
plus intimes et satisfaisants
qu'ils seraient plus promptement
et plus complètement établis
sur la condition de l'égalité

du traitement accordé de part
et d'autre aux étrangers, moyen-
nant cette condition il n'y aura
pas d'équivoque ou de confusion
dans les positions respectives
des sujets; elle suffira à effacer
très promptement ce qui se trou-
verait encore de désagréable
dans des souvenirs que, condamnés
par leur nature à se taire en
présence des faits accomplis et
des droits reconnus, doivent
ceux désormais s'exercer la
moindre influence sur les
résolutions des hommes d'État.

Au point où la négociation
est arrivée et après l'accord déjà
arrêté sur la plupart des
articles, M.^r Logothetis n'hésitera
pas à aborder franchement les
points restés en discussion, il
touchera sans détours, aux
dernières limites des concessions

qu'il croira pouvoir faire dans
l'intérêt d'une prompte conclu-
sion; et il laissera au jugement
éclairé de V. Ex. d'apprécier et la
sincérité de ses efforts et la portée
des concessions.

Art. 1. 2. 3. 4. et 5

du second contre-projet de la
S. Porte.

Art. 6.

Accepté's.

Accepté; mais par une
concession tout à fait exception-
nelle que le Ministère de S. H.
voudra bien apprécier, puisque le
Droit de visite s'exerce, en pareil
cas, en Grèce envers les batimens
de toutes les nations amies
et s'exerce sans aucune
condition ou mesure d'avis
préalable tandis que ce n'est
pas le cas en Turquie.

Art. 7.

Accepté

Art. 8.

En réponse aux observations
correspondantes de l'office de
V. Ex. il y aurait d'abord à
faire remarquer que sur le
nombre total des expéditions
annuelles des navires Hellènes
trafiquant avec tous les ports
du littoral de la Turquie les
trois quarts presque se font
dans et par le canal de
Constantinople à cause
du passage vers la mer Noire. V.
Ex. vaudra en même temps observer
que les Hellènes et leurs navires
en Turquie ne sauraient subir
la moindre exception en leur faveur
quant au paiement de droits de
port ou de navigation quelconques
sans se trouver accablés par la
concurrence des sujets et navires
des autres Puissances et cela
sans aucun avantage pour

la Turquie. C'est une vérité
qui n'a pas besoin de démonstra-
tion spéciale; par conséquent
M. Logothis aime à croire
que V. Exc. approuvera le parti
qu'il se croit obligé de prendre
de ne pas admettre sur ce point
la rédaction de l'art. 4 du traité
Greco-Autrichien qu'en remplaçant,
à la fin, le mot "indigènes" par
ceux "des autres nations amies"
ou "les plus favorisées" sans une
telle modification, quelque juste
que paraisse en principe la
base de l'article du traité
Greco-Autrichien, elle ne saurait
être applicable à la négociation
existante entre la Grèce et la
Turquie qu'autant qu'il y aurait
dans ce dernier État des droits de
cette nature légalement établis
et bien déterminés d'avance
à la charge des étrangers.

V. Exc. voudra bien observer
encore qu'en stipulant une
clause semblable l'Autriche
a fait en faveur de la Grèce
une concession qu'elle n'aurait
accordée qu'à deux ou trois autres
Puisances extraordinairement
favorisées; par conséquent on
aime à espérer que V. Exc. voudra
bien agréer la rédaction de
l'art. 8 dans les termes suivans:

" Les navires des sujets
" de chacune des hautes parties
" contractantes ne paieront dans
" les ports et mouillages de l'autre
" que les droits aux quels sont
" ou seront assujettis les navires
" des autres nations les plus
" favorisées."

Art. 9.

Art. 10.

Accepté.

A propos de ce qui concerne
les dangers de la reproduction

de la piraterie, il y a dans ce
même projet un article exprès,
l'art. 29, la stricte exécution
de ce qu'il stipule combinée
à une entente franche
et active de part et d'autre
offrira suffisamment les garan-
ties désirables. Le droit de
visite sur mer, stipulé en prin-
cipes général dans le 3^{ème}
paragraphe de cet art. 10 loin
d'offrir aucune garantie
de cette nature, sera au
contraire fécond en grands
inconveniens et en vices désa-
gréables. Ce ne seront pas les
Commandans des navires de
guerre de Grèce ou de la
Turquie qui seront en état
d'examiner et de reconnaître
la régularité et la validité
des papiers de bord des
bâtimens marchands respectifs;

il est facile de s'expliquer
les motifs. L'exemple d'une
pareille clause stipulée autre-
fois entre la S. Porte et les
Cours d'Espagne et des Deux-
Siciles ne paraît pas être
applicable dans le cas actuel
où les rencontres seraient infini-
ment plus fréquentes et compli-
quées et où elles auront lieu
entre des hommes trop souvent
prédisposés par plusieurs mau-
vaises raisons à laisser un
libre cours à des préjugés et
des haines malheureusement
trop faciles à éclater entre
les marins. Dans son desir
sincère de ne rien laisser
dans le Traité de ce qui
pourrait le transformer
en instrument de dissensions
et de collisions désagréables,

M^r Lographo croit devoir
insister sur la suppression
du paragraphe 3 de l'art. 10.

Il adopte d'ailleurs volontiers
la suppression que V. Exc. a
faite du premier paragraphe
de ce même article concer-
nant le salut maritime.

Accepté.

Art. 11.

Art. 12.

du 2^e contre projet de la S. P.

On ne répètera pas ici les
observations exposées dans
mon office explicatif du 5/8
Janvier, mais l'on croit devoir
y ajouter 1^{re} que les stipulations
prohibitives sur le cabotage
passés entre la Grèce, la Suède,
l'Amérique du Nord &c., non
seulement ne s'opposent
à aucune nécessité géogra-
phique, mais elles laissent
l'avantage, si il y en a, du
côté de la Grèce, car il est
peu probable que les navires

se trouvent dans le cas d'exercer le cabotage dans ces parages lointains et difficiles, tandis que les navires de ces puissances auraient pu le faire dans les parages grecs avec avantage. 2^e La stipulation prohibitive de cet article ne présentera rien de réellement profitable à la marine marchande de la Turquie avant qu'elle ne recoive un développement plus large qu'elle ne l'a; mais en attendant elle lui sera dès'à présent positivement nuisible en ce que les navires Ottomans qui voyagent en Grèce après avoir purgé leur quarantaine dans un port n'auraient plus la faculté de visiter successivement d'autres ports du même Royaume

et seraient ainsi privées d'avantages très réels. 3°. L'avantage exclusif que l'on voudrait procurer par une telle prohibition aux marins indigènes n'est pas trop important pour eux tandis qu'il deviendrait très préjudiciable aux intérêts des négocians et des consommateurs, car les uns paieraient des nolis beaucoup plus forts, et par conséquent les autres se procureraient les marchandises à des prix plus élevés. 4°. Dans un pays qui a un littoral étendu, la prohibition dont il s'agit sera d'un côté difficilement applicable et de l'autre elle pourra devenir nuisible par les entraves qu'elle ne manquera pas de susciter au commerce intérieur. 5°. Sous ce rapport l'effet inévitable de cette prohibition sera de rendre

entièrement illusoirs les avantages
que l'on doit raisonnablement
attendre des facilités accor-
dées par les articles 13 et
14 du second contre-projet.
Ainsi l'on gènera gratuitement
la marine et le commerce
Hellènes, ou leur nuira sensible-
ment sans que l'on puisse
se flatter qu'en excluant la marine
Grecque l'on pourra trouver ailleurs
de quoi suffire au mouvement
qui doit s'opérer dans l'inté-
rieur des mers de la Turquie,
et surtout entre ses principales
échelles, tant pour le compte
des étrangers que pour celui
des indigènes. - 6^e Comme cette
prohibition serait stipulée
par une clause expresse au
desavantages de la marine
Grecque, pour qu'elle pût

présenter quelque faible profit
à celle de la Turquie, il faudrait
que, sinon par des clauses pareilles,
du moins en pratique et de
fait elle fût également en
vigueur envers toutes ou la plu-
part des marines des autres
Puissances. Mais tel n'est
pas l'état des choses sous ce
rapport. La concurrence a été
libre de fait et toujours, et on
ne serait pas en faire une
juste appréciation que de
n'y pas tenir compte de
celle exercée par les autres
marines et notamment par celles
des Îles Ioniennes, des côtes d'Italie^{et}.

Le négociateur Grec prie
V. Exc. de vouloir bien peser dans
sa sagesse les observations qui
précèdent. Il aime à croire
que vous ne vous refuserez pas
ultérieurement à admettre

la modification de l'art. 13 telle qu'elle fut proposée dans mon office du 6/18 Janvier. Il n'attend pas moins de votre expérience éclairée et de vos dispositions conciliantes.

Art. 13, 14, 15, et 16.

Art. 14.

Acceptés.

Le négociateur grec ne se refusera pas à reconnaître la justice des idées émises sur cet article dans l'office de V. Exc. du 18/₃₀ Janvier. Il ajoutera seulement que c'est dans le système prohibitif ou bien dans celui des droits différentiels que les Gouvernements demandent en pareils cas les remèdes à un mal qui existe souvent plus grave dans leur imagination que dans la réalité. Dans le cas actuel si les dispositions des parties contractantes sont

également éclairés et sincères,
si elles ne tendent pas à leur faire
supposer que la souffrance pure
et simple des intérêts de l'une
pourrait contribuer à la prospé-
rité de ceux de l'autre, si elles sont
comme elles doivent l'être
également portées à ne pas permettre
que l'effet des clauses restrictives
de leur convention dépasse
les limites de ce qui serait
strictement nécessaire pour la
protection équitable des intérêts
de chacune d'elles, M^r. Tognon
peut qu'il n'y aurait pas des
raisons suffisantes à engager
V. Exc. à rejeter la rédaction
de l'art. 14. telle qu'il a cru
devoir la proposer dans ma
communication précédente.
Il s'agit d'y adopter de préférence
le système le plus raisonnable

et non pas dans un terme.

et le plus généralement
suivi en pareille matière,
celui des droits différentiels;
il s'agit d'en faire l'applica-
tion d'une manière équitable,
régulière et telle qu'elle puisse
permettre à temps de trois
mois qui serait souvent
fatal et presque toujours
illusoire / aux différens inté-
rêts de l'industrie agricole
de chercher dans de nouvelles
directions si non les moyens
de leur prospérité ascendante,
du moins ceux d'un soula-
gement dans leurs souffrances
actuelles. Ce but se trouvera
suffisamment atteint
par la rédaction proposée
à l'acceptation de V. Exc.
tandis qu'elle offre en
même temps toute la facilité
désirable de défendre

conformément aux règles
de la bienveillance amicale
les intérêts indigènes contre
la concurrence nuisible des
articles similaires, mais
si ceux-ci devaient être
incrimés et incrimés dans
leur nombre et qualité, s'ils
ou faisaient des deux systèmes
ou indiquer pouvait les
frapper à volonté dans des
intervalle de trois cents et à
des époques déterminables
le commerce direct des deux
pays ainsi placé sous l'influence
toujours menaçante et souvent
désastreuse du vague et
de l'arbitraire recevrait
une atteinte grave

et se trouverait condamné
à des souffrances que les
dispositions amicales des
parties contractantes ne
pourraient ni prévenir ni
qualifier.

Art. 18 et 19.

Art. 20.

adoptés.

Le négociateur Grec mettra
une entière franchise dans
ce qui lui reste à dire sur
cet article.

La Grèce a bien un inté-
rêt évident à stipuler des
garanties et des facilités
pour sa manière et pour
ceux de ses sujets qui font
le commerce à l'étranger;
mais il n'y a pas d'avantage,
bien au contraire il y a perte
réelle et sensible pour elle à
vouloir prouver à ceux de
ses sujets qui sont industriels,
qui exercent des arts et
métiers ces garanties et ces
facilités à l'étranger qui
suffiraient à les y attirer
et à les engager à exercer leur
industrie pour un temps
plus ou moins long ailleurs

plutôt que dans leur patrie.
Supposons le pays étranger,
où ces Hellènes seraient
ainsi attirés, peu peuplé et
n'ayant parmi ses propres
habitans des industriels dont
le nombre et la quantité pour-
raient faire valoir quelque
concurrence nuisible ou
quelque collision d'intérêts;
bien au contraire admettons
comme prouvé par l'expe-
rience journalière que ce pays
malgré la présence des Hellènes
industriels n'en a pas encore
un nombre suffisant pour
faire qu'un juste équilibre
se maintienne entre
l'état et les besoins et la
consommation intérieure
et la qualité et les prix
des produits de ces industries.
Assurément dans un tel
état de chose la Grèce ne

gagnerait rien ou plutôt il y
aurait plus d'un rapport
sous lesquels elle se trouve-
rait en perte réelle; au
contraire tout le profit
et l'avantage resteraient
au pays étranger dont
il a été question. C'est
exactement le cas pour
la Turquie. Dans les
stipulations de cet art.
20 le négociateur Grec
ne fait que subir une
nécessité, une influence
desagréable, c'est celle qui
dérive de la position où à
la suite de la situation
antérieure des deux pays
a dû se trouver une partie
de ceux parmi les sujets
insulaires de son Gouverne-
ment qui avaient plus
spécialement l'habitude

de fréquenter la Turquie,
et surtout Constantinople
et Smyrne. C'est pour
ne pas les laisser exposés
à toutes les pertes et à tous
les sacrifices qui résulteraient
d'un changement forcé
et radical de leur position
industrielle, que M.^r Logothé-
croit doit solliciter
encore une fois l'adhésion
de V. Exc. aux stipulations
dont il s'agit. Il est au reste
si fermement persuadé
que ces stipulations
sont en définitif nuisibles
aux intérêts bien entendus
de la Grèce qu'il s'empresse
de proposer franchement
à V. Exc. d'en limiter expres-
sément, s'il lui plaît, la
durée dans le terme de
cinq ans. Indépendamment

de cette restriction il y aurait encore toutes celles qui ont été déjà exprimées dans la rédaction précédente de cet article. En y ajoutant de plus qu'aucun sujet Hellène ne saurait devenir chef de corporation ou compléterait l'ensemble des conditions qui seraient dans tous les cas plus que suffisantes pour rassurer la S. Porte sous le rapport de la tranquillité intérieure ainsi que sur les résultats définitifs que doit avoir pour les intérêts du pays la convention que l'on vient de demander. Oui ! c'en est une ; mais en procurant des facilités provisoires à un certain nombre de sujets Hellènes elle n'est pas au fond désavantageuse ;

81
bien au contraire elle est réelle-
ment utile aux sujets de
la S. Porte. M^r Lographo
ne saurait reconnaître
dans l'insistance que
l'on mettrait à lui refuser
cet esprit de réformes larges
et salutaires que V. Exc. tâche
d'introduire dans l'adminis-
tration intérieure en l'assi-
mulant à celle des Puissances
Européennes. Et après tout
ce qui précède il croirait à
peine nécessaire de faire
remarquer que dans le
refus de cette concession
il y aurait une exclusion
tout-à-fait exceptionnel-
lement admise contre des
sujets Hellènes. Les traités
il est vrai se taisent; mais
les sujets de toutes les Puissances
sont admis tacitement et en
pratique

pratique a exercer toutes sortes
d'industries, et de professions.
Bien plus ils y ont été admis
sans avoir été assujettis à
aucun règlement ou paie-
ment et par là d'une manière
qui pourrait bien nuire
en quelque chose aux
indigènes qui se trouveraient
exerçant les mêmes profes-
sions. Alléguerait-on le
nombre comparativement
plus grand des Hellènes, suite
inévitabile des circonstances
locales et de la proximité
des deux pays? Mais si
l'on insistait à y voir
quelque inconvénient
tandis que le négociateur
Grec est au contraire
persuadé qu'il y a là
plutôt un moyen de plus
pour aider au développement
de la prospérité de l'Empire,

cet inconvénient ne saurait plus
exister après la stipulation
des règles et des restrictions
que l'on vient de proposer
et dont l'application
tournerait absolument
à l'avantage du pays et
de son Administration.

Tout ce qui précède
est relatif à la question
des corporations régulièrement
établies des arts et métiers
exercés dans l'Empire otto-
man. Mais il y a un point
dans la rédaction de ce même
article tel qu'on le trouve
dans le contre-projet de la
S. Porte sur lequel le
négociateur Grec ne saurait
se dispenser de faire ici
ses justes représentations. —
C'est que l'on y a voulu assimiler

le commerce en détail aux industries exercées dans les corporations. Nulle part dans les conventions antérieures n'a pu être admise et stipulée une assimilation ou plutôt une exception semblable. Un marchand étranger ne pourra donc pas vendre en détail aussi bien qu'en gros les marchandises et denrées de son pays? En quoi donc consisterait ce principe de la liberté de commerce aussi salutairement stipulé dans le présent projet du traité et notamment dans les art 13, 14, pas si solennellement consacrés dans les conventions antérieures et notamment dans celle passée dernièrement avec

l'Angleterre et la France,
aux dispositions de laquelle
le Gouvernement Grec se
réserve d'adhérer complé-
tement.

Mais si l'on entend borner
la prohibition du commerce
en détail uniquement
à la profession des Baccals,
l'on conçoit qu'il peut y
avoir quelques cas et posi-
tions où l'adoption de la
mesure exceptionnelle qui
interdirait cette espèce
particulière du commerce
en détail n'impliquerait
pas renversement de tous les
principes de la liberté du
Commerce consacrés dans les
traités. Ce serait lorsque
pour des raisons purement
locales et résultant des mœurs
du pays, on croirait nécessaire

D'interdire aux étrangers
D'exercer la profession de
Baccals dans les quartiers
Musulmans.

Conformément aux observations
qui précèdent et dans l'espoir que
V. Exc. voudra bien apprécier
leur justesse ; ainsi bien que la
franchise qui les a dictés, M.
Lographo ne doute pas qu'elle
ne veuille adopter la nouvelle
rédaction de cet art. 20 dans les
termes suivans.

" Les sujets Hellènes ne
" pourront pas plus que ceux
" des autres Puissances amies
" faire partie des corporations
" régulièrement établies en
" Turquie. Mais si des sujets
" Hellènes se trouvaient par
" exception faisant partie
" de ces corporations ils seraient
" tenus, tout en conservant

„ leur nationalité de remplir toutes
„ les conditions aux quelles sont
„ soumis les sujets de la Sublime
„ Porte faisant partie de ces mêmes
„ corporations, de payer les droits
„ requis pour elles et de contribuer
„ à toutes les charges qui y sont
„ spécialement affectées; ils
„ seront jugés et punis sans
„ l'intervention du Ministre, Consul
„ ou Vice-Consul Hellenique dans
„ les cas de contravention aux
„ obligations spécialement imposées
„ à l'exercice de leur industrie
„ dans les corporations. Il est
„ entendu que dans aucun cas
„ un sujet Hellène ne pourra
„ devenir chef d'une corpora-
„ tion; il est de plus entendu
„ que l'exception dont il
„ s'agit dans le présent article
„ n'aura force et valeur que
„ durant l'espace de cinq ans

à compter de l'échange des
radifications du présent
" traité."

Art. 21.

Art. 22.

du second contre projet

Adopté.

Cette clause dans dans
les traités de la S. Porte avec les
Cours d'Espagne, des Deux Siciles
et de Toscane a dû paraître comme
elle l'est naturellement d'une
portée si restreinte, si peu signi-
ficative que M.^r Lographo a eu
en quelque lieu de s'étonner de
ce que l'on a voulu y chercher
un exemple à lui proposer de
suivre dans la négociation
existante entre la S. Porte
et le Gouvernement Grec. Entre
la Grèce et la Turquie la clause
dont il s'agit est d'une portée
aussi étendue que sérieuse;
elle pourra rendre de très
grands et salutaires services
à la Turquie, elle peut éven-
tuellement devenir

pour elle d'une nécessité presque
vitale; mais pour la Grèce elle n'amè-
nera que de la gêne et des embarras,
elle ne pourra lui devenir dans
aucun cas ni nécessaire ni utile.

C'est là des vérités trop évidentes
pour avoir besoin de développement
et de démonstration. Il suffit d'y
réfléchir un moment pour se
convaincre que l'admission
d'une pareille clause dans le
traité actuellement en négociation
ne saurait avoir lieu que dans
le cas où le négociateur Grec se
proposerait d'y faire à la Porte
une grande et importante conces-
sion dans le double but d'obtenir
plus promptement son adhésion
définitive aux modifications
recommandées dans cette réponse,
de lui donner en même temps
la meilleure garantie des principes
conservatrices d'amitié et de
politique

politique du Gouvernement Papal
de Grèce envers la Turquie. C'est
dans ces sentimens et dans ce but
que M^r. Lographo m'a chargé
d'exprimer son adhésion aux
desirs de V. Exc. et de déclarer
qu'il admet le susdit art. 22.

Art. 23.

Au sujet du 2^e paragraphe
de cet article le négociateur Grec
ne peut qu'exprimer ses vifs regrets
de l'avoir vu figurer, ne
fût-ce que momentanément
dans la rédaction du second contre-
projet de la S. Porte V. Exc. est donc
de trop de pénétration et de
sentimens trop élevés pour ne
pas comprendre combien une pareille
exception officiellement et expres-
sément formulée dans un traité
de commerce doit blesser profon-
dément la dignité du Gouvernement
qui la propose et celle du Gouvernement
qui serait capable de s'oublier

23
jusqu'à y donner son adhésion officielle.

M^r. Zographo laisse de côté tous les autres arguments qu'il lui serait facile d'opposer avec succès à cette proposition; mais il y a des objections résultant de la position même de l'Empire Ottoman qui valent bien tous ces arguments. En effet ne serait-on porté à soupçonner que les trois îles mentionnées dans le projet ne font pas partie de l'Empire ou que la S. Porte a de la peine à s'en assurer la tranquille possession ou bien qu'il y existe des sombres, continuel, de mécontentement et de discorde prêts à être allumés à chaque instant, même à l'apparition d'un Consul Hellenique? Ne croirait-on pas que la S. Porte serait portée à supposer que les Consuls du Roi peuvent devenir par exception dans tel ou tel autres pays de la

jusqu'à y donner son adhésion officielle.

M^r. Zographo laisse de côté tous les autres arguments qu'il lui serait facile d'opposer avec succès à cette proposition; mais il y a des objections résultant de la position même de l'Empire Ottoman qui valent bien tous ces arguments. En effet ne serait-on porté à soupçonner que les trois îles mentionnées dans le projet ne font pas partie de l'Empire ou que la S. Porte a de la peine à s'en assurer la tranquille possession ou bien qu'il y existe des sombres, continuel de mécontentement et de discorde prêts à être allumés à chaque instant, même à l'apparition d'un Consul Hellénique? Ne croirait-on pas que la S. Porte serait portée à supposer que les Consuls du Roi peuvent devenir par exception dans tel ou tel autres pays de la

Turquie des emissaires de troubles
ou des propagandistes de révolte.
Comment pourrait-on qualifier le
caractère d'une pareille supposition,
si la S. Porte pouvait s'en laisser
influencer même après les
derniers évènements et après
la conduite que le Gouvernement
Hellénique a suivie en présence
de ces évènements. Il y a déjà six
ans que les Consuls sont installés
dans différents endroits de l'Empire
en a-t-on eu de justes motifs
de plaintes? Y en a-t-il eu
nommément en Candie où un
Consul et d'autres agens sont
depuis tant d'années réguliè-
rement installés?

M^r Lographo aime à
croire que V. Ex. ne fera aucune
difficulté de laisser supprimer
le 2^e paragraphe de l'art. 23, les
trois autres paragraphes du même
article venant d'être adoptés

Art: 24.

Art: 25.

complètement.

Accepté

Le négociateur Grec croit
devoir se référer aux observations
déjà exposées sur ce point dans
mon précédent offic du 6/8 Janvier.
Il revient encore à faire remar-
quer que la rédaction de cet article
tel qu'il se rencontre dans les
deux contre-projets de la S. Porte,
admet comme préalable la
supposition que les capitaines
pourraient enrôler des matelots
par force ou de contrebande. Sans
cette supposition la sanction
pénale de cet article, telle
qu'elle y est formulée, ne serait
pas conforme ni à la raison
ni à la justice. D'ailleurs, il
faut le répéter encore une
fois, la disposition tracée dans
cet article pour l'application
de la sanction pénale est la
plus propre à arrêter la marche

libre et expéditive de la marine
marchande. Certes il n'entre pas
dans les intentions des deux
parties de lui susciter des chi-
canes et des entraves.

Une fois le principe
prohibitif énoncé dans cet
article admis de part et d'autre
par la signature du traité, que
les autorités compétentes de
chaque pays prennent les
mesures nécessaires par la voie
administrative afin de prévenir
l'enrôlement des matelots dans
les bâtimens Grecs ou Turcs,
rien de plus facile ni de
plus régulier. Quant aux
Capitaines puisqu'ils ne peuvent
prendre à bord des matelots étran-
gers malgré eux ou de force,
l'on pourrait s'engager formel-
lement à faire punir disci-
plinaires leur contravention
à la clause du traité par les

autorités nationales du port
auquel appartiennent leurs
bâtimens.

En conséquence M. Lograph
laisse au choix de V. Ex. d'accepter
la rédaction de cet article, tel
qu'il fut proposé sub N° 23. par
mon office du 6/8 Janvier
ou bien de le remplacer par
le suivant.

" Est formellement
" stipulé que les sujets de
" l'une des deux hautes parties,
" contractantes ne pourront pas
" faire partie de l'équipage des
" navires appartenant à l'autre.
" En cas de contravention cette clause
" les deux Gouvernemens s'engagent
" aussitôt que le cas sera dûment parve
" nu à leur connaissance de faire punir
" disciplinairement le capitaine, leur
" sujet, qui s'en serait rendu coupable,
" par les autorités compétentes du port

" auquel le navire se trouveroit
 " appartenir. Cette clause en
 " sera exécutoire que six mois
 " après la date de l'échange
 " des ratifications du présent
 " traité."

Art. 26.

Le principe énoncé à la fin
 de cet article est contraire à celui
 admis dans la législation de
 la Grèce, où le sujet Hellène peut
 renoncer volontairement à sa
 nationalité. C'est pourquoi le
 négociateur Grec se trouve dans
 la nécessité de proposer à V. Exe.
 de vouloir bien admettre des deux
 choses l'une, ou de terminer
 l'article au mot "patentes", ou
 de lui conserver le paragraphe
 suivante, mais après qu'il
 aura été amendé par l'admis-
 sion des mots: être forcé ou
induit à renoncer.

Art. 27.

du 2^e contre-projet de la S. Porte

Le négociateur Grec l'a pris en
mure considération ainsi que
les observations qui expliquent
ses dispositions dans l'office
de V. Exc. du 18^e/₃₀ Janvier. avec l'in-
tention la plus sincère et le desir
le plus déterminé de faire aussi
sur cette question tout ce qui dépend
de lui pour écarter tout motif de
discussion qui pourrait empêcher
la conclusion immédiate et défini-
tive de la négociation. M. Zographo
consent à admettre mot par mot,
si V. Exc. le désire, ou en article
séparé ou immédiatement après le
1^{er} paragraphe de cet Art 27. du
second contre-projet de la S. Porte,
tout le 1^{er} paragraphe de l'Art. 8.
du traité entre la Grèce et la Suède
qui stipule la juridiction des
Consuls sur les équipages des
bâtimens nationaux.

M^r. Lographo consent aussi
d'après les desirs de V. Exe. à ad-
mettre le principe de la
jurisdiction des Consuls dans
les procès et différends consistant
en matière civile et commerciale
entre leurs propres nationaux
exclusivement; mais comme
cette jurisdiction ne pourrait
être forcée mais exercée dans
un sens de conciliation et
toujours d'après un recours
volontaire il devient nécessaire
de modifier en conséquence la
redaction du paragraphe
correspondant du contre projet.

Le paragraphe troisième
de cet Art. 24 du contre projet
est tout entier accepté.

Quant au quatrième et
dernier le négociateur Grec
aime à croire que V. Exe. lui
permettra de ne pas s'occuper

a' developper par écrit les raisons
qui le mettent, quant a' present,
dans l'impossibilité d'en adopter
l'un ou le principe. Sans doute
le moment viendra, et le négociateur
Grec l'appelle de tous ses vœux
les plus sincères, où les gouverne-
mens étrangers saisisront avec
plaisir l'opportunité de souscrire
à ce principe, mais jusque là V. Exc.
voudra bien reconnaître la justice
et la force des motifs qui empêchent
le gouvernement Grec de prendre
exclusivement et par exception
à sa charge les conséquences de
l'initiative dans un pareil chan-
gement.

M^r. Zographo prie en conséquence
V. Exc. de vouloir bien arrêter d'accord
avec lui la solution définitive de
cette question qui serait formulée
dans la rédaction comme ci-dessous
modifiée du susdit Art. 24.

" Les Ministres et
 " autres agens diplomatiques
 " ainsi que les Consuls et Vice-Consuls
 " de chacune des deux Puissances
 " contractantes jouiront dans les
 " états de l'autre des mêmes hon-
 " -neurs, égards, privilèges et
 " protection que ceux des
 " nations les plus favorisées."

" Les Consuls et Vice-Consuls
 " exerceront un égal droit de
 " surveillance sur leurs propres
 " nationaux, et ceux-ci pourront
 " avoir librement recours
 " à la juridiction arbitrale de
 " leurs Consuls dans les procès et
 " différends qui pourront exister
 " exclusivement entre eux en
 " matière civile ou commerciale."

" Les procès qui pourront
 " s'élever en Turquie en matière
 " civile ou commerciale entre les
 " sujets des deux Puissances ou bien
 " entre les sujets Hellènes et des

14
" sujets étrangers, et vice versa,
" les différends et procès qui pour-
" ront s'élever en Grèce en matière
" civile ou commerciale entre les
" sujets des deux Puissances ou
" bien entre les sujets Ottomans
" et des sujets étrangers, seront
" jugés dans l'un et l'autre pays
" d'après les principes, lois et réglemens
" qui y sont en vigueur à l'égard
" des nations les plus favorisées."
" Il est en outre entendu que la
" poursuite, la connaissance, et la
" punition des crimes et délits qui
" seraient commis par les sujets
" de l'une des deux parties contrac-
" tantes sur les territoires de
" l'autre auront lieu conformé-
" ment aux principes, lois et régle-
" mens qui sont en vigueur dans les
" états respectifs à l'égard des nations
" les plus favorisées."

Art. 28 et 29.

Art. 30.

Acceptés.

Puisque V. Exe veut bien
reconnaître qu'il faut abso-
lument s'entendre plus tard pour
régler les cas et le mode d'exé-
cution de toute demande en
extradition par une convention
spéciale et directe, M^r Lographo
ne fera plus, de son côté, de diffi-
culté à céder ainsi sur cette
question; il consent donc à ce
que le principe de l'extradi-
tion soit dès à présent stipulé
dans un article qui serait
en conséquence rédigé dans
les termes suivants:

" Les deux hautes parties con-
" tractantes conviennent de ne pas
" se refuser à l'extradition réciproque
" des malfaiteurs et déserteurs appar-
" tenant à la catégorie de leurs sujets
" respectifs. Elles engagent à
" s'entendre pour négocier et conclure

« une convention spéciale destinée
« à régler d'une manière directe et
« précise tout ce qui sera relatif aux
« cas et au mode d'après lesquels
« doivent être admises et exécutées
« les demandes en extradition qui
« pourraient avoir lieu de la
« part de l'une envers l'autre
« des Hautes parties contractantes »

Art. 31.

Adopté.

Quant à l'article séparé, M^r.
Lographo se bornera à faire observer
que pourvu que les objets dont
il y est question sont aussi
étrangers à sa connaissance
qu'à la nature et au but de
sa mission ; en attendant
dans s'arrêter ici à énumérer
sous quel titre ces objets
pourraient être par une
communication spéciale
recommandés à l'attention

de son Gouvernement, il ne
saurait se dispenser de déclarer
franchement que dans tous
les cas un article traitant
de pareilles matières ne
pourrait point trouver
place dans ce traité com-
mercial à la prompte conclu-
sion du quel M. Lographo croit
avoir employé tous ses efforts
pour faire toutes les con-
cessions qui lui étaient
possibles. Il ne lui reste
qu'à exprimer la confiance
avec laquelle il attend
l'adhésion de V. Excellence.

Je saisis &c.

Résumé des questions qui
étaient restées en discussion.

Leur dernière solution dans
la réponse du négociateur Grec.

Articles du projet de la S. Porte

Art. 6. Sur la visite des bâtimens
de la part des officiers de douane ou
de port, avec la condition de l'assistance
de Consuls &c.

Accepté, par une concession
exceptionnelle en faveur des bâtimens
Ottomans en Grèce.

Art. 20 Sur les corporations.

Le négociateur y adopte le prin-
cipe de la non-admission des Hellènes;
il en demande seulement l'exception
bornée, et soumise à toutes les
restrictions déjà proposées. Quant
au commerce en détail, il ne demande
par le silence du traité.

Art. 22. Sur l'équipement
et l'armement des vaisseaux et par une déférence très marquée
de guerre ennemis dans les ports aux desirs de la S. Porte.
respectifs.

Art. 17. Sur l'exception à admettre
à l'égard des produits similaires, admise, mais l'on demande
que la S. Porte veuille adopter
de préférence la rédaction de
l'article correspondant du projet
Grec, où le même but est atteint
par le mode régulier de l'application
du système des Droits différentiels.

Art. 25. Sur la prohibition de l'emploi des matelots de l'un dans la formation des équipages des navires de l'autre. Accepté avec la modification dans l'application de la sanction pénale de l'article.

Art. 24. Sur la juridiction des Consuls. Accepté quant à la juridiction volontaire des consuls dans les différends en matière civile ou commerciale existant entre leurs nationaux. S'en accorde de plus, s'il plaît à la Porte, l'adoption entière de l'article Gréco-Suédois concernant la juridiction exclusive des Consuls à l'égard des équipages de leurs bâtimens nationaux. Mais quant à la juridiction criminelle, l'on insiste que tout se passe pour le moment dans les deux pays selon ce qui s'y pratique à l'égard des autres Puissances amies.

Art. 30. Sur l'extradition. Le négociateur grec l'accorde en principe sans la réserve déjà admise par la Porte de la conclusion prochaine d'une convention ad hoc;

Art. 25. Sur la prohibition
de l'emploi des matelots de
l'un dans la formation des
équipages des navires de l'autre.

Accepté avec la modification
dans l'application de la sanction
pénale de l'article.

Art. 24. Sur la juridiction des
Consuls.

Accepté quant à la juridiction
volontaire des consuls dans les
différends en matière civile ou
commerciale existant entre leurs
nationaux. S'en accorde de plus,
s'il plaît à la S. Porte, l'adoption
entière de l'article Greco-Suédois
concernant la juridiction exclu-
sive des Consuls à l'égard des équi-
pages de leurs bâtimens nationaux.
Mais quant à la juridiction
criminelle, l'on insiste que tout
se passe pour le moment dans
les deux pays selon ce qui s'y
pratique à l'égard des autres Puissances
amies.

Art. 30. Sur l'extradition.

Le négociateur grec l'accorde
en principe sans la réserve déjà
admise par la Porte de la conclusion
prochaine d'une convention ad hoc;

il désire que sa rédaction soit préférée.

Art: 8. concernant le paiement
des droits de port.

Le négociateur grec ne peut
pas admettre que ce paiement
ait lieu qu'à l'instar des bâti-
mens des nations amies.

Art: 10. clause concernant la visite et l'examen de la vali-
rité des papiers de bord des navires, d'accord avec lui la sup-
marchands de la part des officiers, premier complète de cette
des bâtimens de guerre. clause.

Art: 12. sur le commerce
côtier

Le négociateur grec insiste
très particulièrement auprès de la
S. Porte sur l'adoption de l'article
correspondant de son second projet,
qui en permettant le cabotage,
le soumet entièrement aux
règlemens et charges du commerce
intérieur.

(vide aussi traité turco-belge.)

7 XV
 Copie d'un office adressé par S. Exc.
 Rehid Pacha à M. Argyropoulos,
 Chagî d'affaires de Grèce en date
 du 28. Janvier 1840.
 9. Février

E.

Les différentes communications
 échangées jusqu'ici entre le Ministère
 Ottoman et la Mission Hellénique
 au sujet du traité qui nous occupe
 ayant déjà suffisamment éclairé
 la négociation, j'érois superflus de
 me livrer ici à de nouveaux dévelop-
 pemens en réponse aux observations
 renfermées dans l'office que Vous
 m'avez fait l'honneur de m'adresser
 le 8 du courant pour me transmettre
 le troisième projet de S. Exc. M. Logothès.

S'il m'a été agréable de voir
 appréciées par ce Ministre les
 assurances que je me suis appliqué
 à lui donner de mon sincère
 concours pour la prompte et équi-
 table conclusion de la négociation
 entamée, je n'en regretterai que
 plus vivement, d'autre part,

3
2
l'insuccès de nos communs efforts
en cette circonstance. Je dois même
le dire tel est le résultat que la
dernière communication de M^r
Zographo ne rend malheureusement
que trop probable en dépit de ma
juste attente; et puisque je ne
puis accuser ses dispositions
personnelles, il me faudra l'imputer
aux exigences de nos positions
respectives ou plutôt des intérêts
qui nous sont confiés.

J'ai déjà eu l'honneur, M^r
le chargé d'affaires, de vous faire
observer dans mon office du 30
Janvier que des considérations
impérieuses déduites des rapports
physiques et sociaux des deux
pays, plaçaient la Grèce vis-à-vis
de la Turquie dans une position
trop exceptionnelle, à tous égards,
pour qu'il fût possible à la S. Porte
nonobstant la meilleure volonté de prendre

pour base unique et absolue
de ses relations internationales
avec le Royaume Hellénique
les transactions existantes entre
elle et les autres États. C'est là
une vérité dont la franche
appréciation écarterait aisément
les obstacles qui entravent
aujourd'hui la solution désirée;
et je suis forcé d'ajouter que
tant que le Gouvernement de
S. M. Hellénique ne croira pas
devoir s'en pénétrer, ces mêmes
obstacles continueront malheu-
reusement à subsister.

Pour ma part, j'ai la conscience
d'avoir usé de toute la latitude
dont je pouvais disposer pour
les applanir et amener une
conciliation équitable. Au reçu
votre dernier office j'ai pris les
ordres de S. M. et je suis en
mesure de Vous donner encore une

preuve des dispositions amicales
de la S. Porte envers le Gouvernement
Hellénique.

Vous les nouvelles concessions
et modifications que j'ai été auto-
risé à faire; mais je prie M^r
Zographo d'être bien convaincu
que ce sont les dernières. Elles
se rapportent aux articles suivants
de mon second contre-projet.

Art. 8.

J'accepte la nouvelle rédaction
proposée par M^r Zographo pour cet
article dans les termes suivants:

" Les navires des sujets de
" chacune des Hautes Parties con-
" tractantes ne paieront dans les
" ports et mouillages de l'autre
" que les droits aux quels sont
" ou seront assujettis les navires
" des autres nations les plus
" favorisées."

Art. 50.

Je consens à la suppression

Art. 12.

complète de cet article.

Dans le but de concilier, autant que possible, la faculté réclamée en faveur du pavillon Hellénique de faire le commerce côtier, avec les exigences de la navigation nationale, j'ai proposé la modification suivante de l'art. 12.

" Il est convenu entre les Hautes
 " Parties contractantes que le
 " commerce côtier consistant
 " en produits indigènes ou étrangers
 " expédiés d'un port à l'autre
 " de l'un des deux États pourra
 " se faire librement par les
 " navires et les sujets des deux
 " pays respectifs à la charge par
 " eux de se soumettre aux mêmes
 " obligations et d'acquitter les mêmes
 " droits aux quels seront assujettis
 " les navires indigènes. "

Art. 17.

Je ne saurais adhérer, quant à cet article à la modification proposée par le négociateur Grec, mais je consens à étendre à six mois le délai de rigueur pour l'application des mesures qui seront arrêtées dans chaque Etat à l'égard des articles similaires.

Art. 20.

La S. Porte ne pouvant pas consentir en aucune manière à ce que des sujets étrangers acquièrent dans ses Etats, directement ou indirectement, le droit d'exercer les industries réservées à ses sujets, ne saurait adhérer à la modification proposée par M^r Lographo de l'art. 20 de mon contre projet. Seulement, et pour écarter l'équivoque qui, d'après l'office explicatif, existerait dans les termes de la rédaction primitive,

j'offre de lui substituer
la suivante :

" Il est entendu que les sujets
" Hellènes à l'instar de ceux des
" Puissances amies, ne pourront
" pas faire partie, dans les états
" de S. H., des corporations établies
" ni exercer les industries spécialement
" réservées à ces corporations. Si cette
" autorisation était accordée, par
" exception, à un sujet Hellène, ce
" dernier aurait tenu de remplir
" toutes les conditions aux quelles
" sont soumis les sujets de la S. Porte
" faisant partie de ces mêmes
" corporations, ou exerçant les
" mêmes industries, de payer tous
" les droits dont elles sont grevées
" et de contribuer à toutes les charges
" qui y sont spécialement affectées,
" et il serait jugé et puni sans
" l'ingérence ni l'intervention du
" Ministre, Consul ou Vice-Consul Hellénique

" dans le cas de contravention aux
" obligations imposées à l'exercice
" de ces industries. Il est de plus
" entendu que dans aucun cas
" un sujet Hellène ne pourra
" devenir chef d'une corpora-
" tion. "

Art. 23.

La seule concession que
je puisse faire au sujet du
deuxième paragraphe sera
supprimé du traité et reproduit
dans un instrument séparé,
ou, si l'on veut, dans une note,
où, le Gouvernement Hellénique
prendra envers la S. Porte l'enga-
gement stipulé dans le dit
paragraphe, avec cette modification
que la durée de l'exception qui
en est l'objet sera réduite à
cinq ans.

Il me sera très pénible d'apprendre
que le Gouvernement Hellénique
insiste pour l'entier rejet de l'exception

insistance que je dois l'avouer
n'est pas suffisamment expliquée
à nos yeux par les considérations
dont on les appuie.

Art. 25.

J'adhère à la nouvelle rédaction
proposée pour cet article.

Art. 26.

Nu voulant gêner en rien la
législation établie en Grèce, et puisque
le Gouvernement Hellenique n'a
pas le droit d'empêcher le sujet
Hellène de renoncer à sa natio-
nalité, je suis prêt à substituer
à la phrase suivante qui termine
l'article 26 de mon contre-projet:
"et l'on observera dans les deux
pays le principe que personne
ne pourra de quelque manière
que ce soit renoncer à sa nationalité,"
la rédaction ci-après:

"Et l'on observera réciproquement
le principe qu'aucune des
deux Puissances ne pourra dans

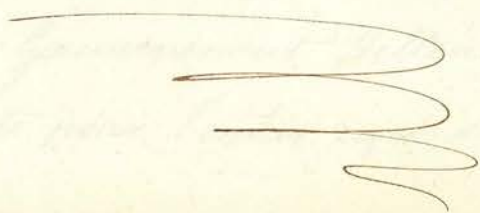
"aucun cas admettre à sa nationalité les sujets de l'autre."

Art. 24.

Quant à l'article 24, il m'est absolument impossible d'y rien changer.

Je viens de vous faire connaître M.^{le} le Chargé d'affaires, les desirs de la S. Porte et ses dernières intentions. Si ce nouvel effort de sa part demeurerait sans succès, je dois vous déclarer qu'Elle se considérerait comme complètement déliée de toutes les concessions que, dans l'espoir de faciliter un rapprochement, Elle a cru pouvoir faire dans le cours de cette négociation, et libre par conséquent de prendre à l'avenir telles autres décisions ou mesures que les circonstances ou ses intérêts lui feraient juger nécessaires.

Veuillez recevoir &c. &c.



Copie du 'Traité' conclu entre l'Empire Ottoman et le
Royaume Hellenique et signé à Constantinople le 3. Mars 1840.

Art. 1.

Les sujets de l'Empire Ottoman et ceux du Royaume Hellenique pourront exercer le commerce entre eux, par terre et par mer, avec une entière liberté et sécurité. En conséquence ils auront la faculté de voyager, séjourner et louer des maisons et des magasins pour affaires de commerce, dans tous les lieux des États respectifs où cette permission est accordée aux sujets des autres Puissances amies sans qu'ils puissent être maltraités ni inquiétés dans l'exercice de leur commerce, et ils seront traités de part et d'autre avec une égale protection et hospitalité.

Art. 2.

Seront considérés comme sujets du Royaume Hellenique et de la S. Porte les individus natifs des États respectifs ou reconnus tels par la teneur des stipulations des protocoles passés entre les trois Puissances alliées et acceptés par les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 3.

Les sujets de l'une des deux Parties contractantes

seront dans les États de l'autre exempts de toute conscription et de tout service militaire sur terre et sur mer de quelque nature qu'il soit. Ils ne seront pas soumis au paiement de la capitation ou autre contribution personnelle quelconque.

Art. 4.

Les sujets ottomans qui voyagent en Grèce seront pourvus sans retard ni difficulté, par les autorités compétentes du Gouvernement Hellenique, des papiers de route nécessaires. Pareillement les teskerés, papiers de route ou firmans nécessaires seront délivrés aux sujets Hellenes, sans retard ni difficulté, par les autorités compétentes de la S. Porte.

Art. 5.

Les bâtimens marchands des deux Parties contractantes, soit sur lest soit chargés de marchandises ou de productions quelconques, navigueront en pleine liberté et sûreté, sous leur propre pavillon, dans les mers et eaux appartenant à chacune d'Elles. Ils pourront entrer librement dans les golfes, baies, ports et mouillages de l'un et de l'autre pays, y décharger à volonté tout ou partie de leurs marchandises, en remporter celles qui ne seraient pas vendues sur les lieux, sans payer sur ces marchandises aucuns droits autres que ceux acquittés, dans ces cas, par les autres nations amies, et prendre chargement pour l'exportation.

Ils ne pourront être obligés d'aucune manière à décharger tout ou partie de leurs marchandises contre leur gré, ni forcés de délivrer, en faveur de quelque compagnie ou corporation, à des prix qui ne pourraient pas leur convenir, ou d'en acheter d'autres qui ne seraient pas de leurs choix.

Ils ne seront pas non plus empêchés ni nolisés malgré eux dans aucun cas ni sous aucun prétexte.

Dans tous les cas ils seront traités dans les états respectifs sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Art. 6.

Les navires Ottomans dans tous les ports du Royaume Hellenique, et les navires Helliens dans tous les ports de l'Empire Ottoman, soit à leur entrée, soit à leur sortie ne seront assujettis à aucune visite de la part des officiers de la Douane ou du port. Dans le cas où la visite d'un navire soupçonné respectif deviendrait nécessaire, les autorités locales devront inviter le Consul ou Vice-Consul de la juridiction du quel dépendra le navire à assister à la visite par un de ses employés commis *ad hoc*; et ce n'est qu'en cas de refus du Consul ou en l'absence d'un tel agent national que la visite pourra s'effectuer.

par le seul concours de l'autorité locale, mais toujours avec l'ordre et les égards dûs.

Quant aux visites sanitaires on observera de part et d'autre, les mêmes usages et formalités qu'à l'égard des autres nations amies.

Art. 7.

Ce qui a été stipulé dans l'article précédent relativement à la visite des navires respectifs sera également appliqué aux navires de commerce Hellènes chargés ou sur lest qui passeront de la mer Blanche dans la mer Noire et vice versa, et qui d'ailleurs jouiront de la même liberté et seront traités dans les mêmes conditions que ceux des Puissances amies.

Art. 8.

Les navires des sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes ne paieront, dans les ports et mouillages de l'autre, que les droits aux quels sont ou seront assujettis les navires des autres nations les plus favorisées.

Art. 9.

S'il arrive que quelque navire ottoman ou Hellène fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, tout secours possible lui sera donné tant pour la conservation des personnes

et des efforts que pour la sûreté des objets sauvés
qui après le prélèvement ou le remboursement des
frais qui auront été faits pour le sauvetage, seront
remis au plus proche Consul respectif, sans être
assujettis à aucun droit, s'ils ne sont pas vendus
pour la consommation locale.

Art. 10.

Les commerçans de la Sublime Porte en
Grèce et ceux du Royaume Hellénique dans les
États de La Haute ne seront troublés en rien
dans leurs affaires de commerce, pour les quelles
ils pourront se servir de courtiers de quelque
nation que ce soit.

Art. 11.

Il est convenu entre les hautes Puissances
contractantes que le commerce côtier, consistant
en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port
à l'autre de l'un des deux États, pourra se faire
librement par les navires et les sujets des deux pays
respectifs, à la charge par eux de se soumettre aux
mêmes obligations et d'acquitter les mêmes droits aux
quels sont assujettis les navires des indigènes les plus favo-
risés.

Art. 12.

Les marchands de l'une des Hautes Parties contractantes et leurs ayant cause qui achèteront dans le pays de l'autre un objet quelconque, produit du sol et de l'industrie intérieurs dans le but de le revendre pour la consommation de ce même pays, payeront, lors de l'achat et de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets indigènes les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 13.

Les sujets de l'une et de l'autre Puissances pourront librement acheter et trafiquer, dans toutes les parties des États respectifs, des marchandises apportées des pays étrangers, en acquittant les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets des Puissances les plus favorisées.

Art. 14.

Les négocians de la Sublime Porte en Grèce et ceux du Royaume Hellénique en Turquie jouiront quant à la liberté d'acheter, de transporter et d'embarquer définitivement les articles du produit du sol et l'industrie intérieur, destinés à être exportés, des mêmes prérogatives

5

franchises et traitement et payeront, à cet effet, les mêmes droits que les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 15.

Ils jouiront également des mêmes privilèges, franchises et traitement et payeront les mêmes droits que les sujets des nations les plus favorisées quant à l'admission et l'importation, dans l'un et l'autre État, des articles produits du sol et de l'industrie des pays respectifs, et de toutes marchandises de quelque espèce ou provenance que ce soit, embarqués sur des bâtimens respectifs et étant la propriété des sujets de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, ou apportés, par terre ou par mer, d'autres pays par les sujets respectifs, soit pour être vendus à l'intérieur, soit pour être transportés en d'autres pays.

Art. 16.

Feront exception à la règle générale stipulée dans l'article précédent, certains produits du sol et de l'industrie de l'un et de l'autre État qui, vu la proximité des parages et l'identité des qualités, pourraient faire concurrence avec l'agriculture et l'industrie

indigènes. Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'adopter à l'égard de ces articles, soit immédiatement soit par la suite, telles mesures ou restrictions qu'Elle jugera convenables, sous l'obligation de modifier à l'autre la mesure qu'Elle adoptera un an avant son application.

Il est en même temps convenu que les Commissaires, qui seront chargés de la rédaction du tarif, dresseront séparément la liste de ceux, parmi les produits du sol et de l'industrie, des deux pays, qui seront considérés comme appartenant à la catégorie des articles similaires.

Art. 17.

Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer de commissaires ad hoc pour régler, le plus promptement possible, sur les bases ci-dessus mentionnées un tarif général pour toutes les marchandises importées ou exportées par les commerçans Hellènes, ainsi que cela est pratiqué entre la Sublime Porte et les

Puissances de l'Europe.

En attendant, les droits de douane sur les marchandises importées et exportées par les sujets Hellenes, seront payés d'après leur valeur, et s'il s'élève quelque contestation sur la fixation de la valeur entre les douaniers et les négocians, la douane sera payée en nature.

Art. 18.

Dans tous les cas de contrebande commise dans les États de l'une des deux Puissances contractantes par les sujets de l'autre, on appliquera au contrevenant les peines fixées par les lois et réglemens qui sont ou seront en vigueur dans l'état ou la contrebande aura eu lieu.

Art. 19.

S'il arrivait que l'une des deux hautes Parties contractantes se trouvât engagée dans une guerre, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les pays ennemis excepté avec les villes ou ports qui seront bloqués

ou assiégés par terre ou par mer. Mais dans aucun cas il ne leur sera permis de faire le commerce des articles réputés contrebande de guerre et d'instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. 20.

Il est convenu qu'aucun bâtiment ennemi ne pourra s'équiper ni s'armer dans les ports et échelles de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes.

Art. 21.

Les deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'accréditer auprès des Cours respectives, des Ministres et autres agents Diplomatiques, ainsi que des Consuls et Vice-Consuls dans les ports ou villes de chacun des deux États, où ils seront jugés nécessaires.

Les Consuls ou vice-Consuls dûment nommés par leur Souverain respectif ne pourront entrer en fonction préalable du Souverain, dans les États duquel ils seront accrédités. A cet effet, il leur sera délivré les

exéquatures ou firmans nécessaires.

Il est convenu que les Consuls respectifs ne pourront pas être choisis parmi les sujets du Souverain dans les Domaines du quel ils seront accrédités.

Art. 22.

Les Ministres et autres agens diplomatiques ainsi que les Consuls et Vice-Consuls de l'une et de l'autre des Parties contractantes, ne pourront dans aucun cas, accorder le pavillon ou la patente de leur nation, ni donner leur protection à aucun bâtiment qui n'appartiendra pas effectivement à leur pays respectif.

Seront considérés comme navires ottomans ou Hellènes ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur dans les pays respectifs.

Art 23.

Il est formellement stipulé que les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, ne pourront pas faire partie de l'équipage des navires appartenant à l'autre. En cas de contravention à cette clause les deux Gouvernemens s'engagent aussitôt que

Le cas sera dûment parvenu à leur connaissance, à faire punir le Capitaine, leur sujet, qui s'en serait rendu coupable, par les Autorités compétentes du port au quel le navire se trouverait appartenir. Cette clause ne sera exécutoire que six mois après la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 24.

Les Ministres et autres agens diplomatiques ainsi que les Consuls et Vice-Consuls de l'une des deux Puissances contractantes, ne pourront jamais soustraire, publiquement ou secrètement, les sujets de l'autre, à leur autorité légitime ni les protéger par des passeports ou par des portentes; et en général l'on observera dans les deux pays le principe que personne ne pourra de quelque manière que ce soit renoncer à sa nationalité.

Art. 25.

Les Ministres et autres Agens diplomatiques ainsi que les Consuls et Vice-Consuls de chacune des deux Puissances contractantes, jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes honneurs privilèges,

3
égards et protection que ceux des nations les plus favorisées.

Ils exerceront un égal droit de surveillance sur leur propre nationaux et ceux-ci pourront avoir librement recours à la juridiction arbitrale de leurs Consuls, dans les procès et différends qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale.

Les différends et procès qui pourront s'élever en matière civile et commerciale, entre les sujets des deux Puissances ou bien entre les sujets Hellènes et des sujets étrangers, et vice versa les différends et procès qui pourront s'élever en Grèce, en matière civile et commerciale, entre les sujets Ottomans et des sujets étrangers, seront jugés dans leur et l'autre pays, d'après les principes et réglemens en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées.

Les crimes et délits qui auront été commis de la part des sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur la personne de ceux de l'autre, ou dirigés d'une manière directe et évidente contre la sûreté publique, seront poursuivis, jugés et punis dans les deux pays par les tribunaux

locaux.

Les sujets Hellènes, prévenus de crimes ou délits semblables dans les états de la Hauteuse, ne pourront être, dans aucun cas, jugés qu'en présence et avec l'assistance de leurs Consuls ou bien de la personne que leurs Ministres ou Consuls auraient commise ad hoc.

Leurs Ministres, ou Consuls, aura le droit d'en appeler pour ces causes au Tribunal supérieur de l'Empire.

En outre dans le cas de condamnation d'un sujet Hellène pour de pareils crimes ou délits, la Légation Hellénique pourra demander la révision du procès par une commission qui sera nommée par la Sublime Porte. Cette commission se composera de cinq membres sujets Ottomans, dont la Légation Hellénique aura le droit de proposer les deux qui devront être acceptés par la Sublime Porte, et un Délégué de cette même Légation pourra assister le prévenu durant cette nouvelle procédure.

En cas que le délit ou le crime aurait été commis en Turquie par un sujet Hellène sur la personne d'un autre sujet Hellène ou bien d'un sujet d'une autre Puissance, l'on observera, dans ces cas,

3

les principes et réglemens en vigueur à l'égard
des nations les plus favorisées.

Les deux Hautes Parties contractantes
s'engagent à ne jamais permettre que l'on fasse
usage dans l'un des deux États à l'égard d'un
des sujets de l'autre prévenu ou convaincu
de crime, ni de peines corporelles, telles que la
bastonnade et la flagellation, ni de la torture.

Art. 26.

En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce,
ou d'un sujet Hellène dans les États de S. M.
le Consul de la juridiction du quel dépendra
le décès prendra possession de la succession de
celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En
l'absence du Consul sur les lieux le juge
compétent de la localité sera tenu de
transmettre l'inventaire et le produit de la
succession au Consul le plus proche sans
réclamer aucun droit.

Art. 27.

Les deux Hautes Parties Contractantes

conviennent de ne pas recevoir de pirates dans
aucun des ports, baies, ancrages de leurs États
et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre
toutes personnes connues pour être pirates,
et contre tous les individus résidant dans
leurs territoires qui seraient convaincus de
correspondance et de complicité avec elles.
Tous les navires et cargaisons appartenant aux
sujets des Hautes Parties Contractantes que les
pirates prendraient ou conduiraient dans
les ports de l'une ou de l'autre seront restitués
à leurs propriétaires ou à leurs fondes de pouvoir
 dûment autorisés, qui prouveront l'identité de
la propriété, et la restitution sera faite même
quant l'article aurait été vendu pourvu qu'il
soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait
savoir que le dit article provenait de piraterie.

Art. 28.

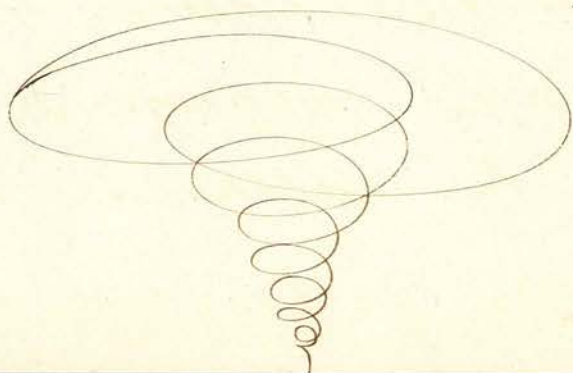
Chacune des deux Hautes Parties
Contractantes s'engage à faire arrêter
et remettre les malfaiteurs, déserteurs et tous

individus sujets de l'autre qui se seraient rendus coupables de crime de cette nature dans des États, aumittant que l'extradition de ces individus lui sera demandée.

Elles sont convenues en outre de régler par une convention spéciale, dans les trois mois qui suivront depuis le jour de l'échange des ratifications du présent traité, les cas et le mode d'après lesquels devront être admises et exécutées les demandes en extradition.

Art. 29.

Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux Hautes Parties Contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.



καίτοι ἡδὲ καὶ αὐτοὶ οὐκ ἔχουσιν. ὅτι, γὰρ οὐκ ἔστιν ἡ γενεὰ ταύτη ναὶ δικαιοσύνη
 τῇ γενεᾷ ὅτι τῇ διαφθορᾷ τῶν δικαίων συνδύει, ἐξ ἧς διέφυγε τὰς ἐπαγγελίας καὶ
 μίσους μίσητος ἐξ ἑαυτοῦ. ἀπορρέει δὲ καὶ τῇ δικαιοσύνῃ καὶ τῇ γνῶσει, τῇ ἐσθίᾳ
 αἰσάντῃ τὰς ἐπαγγελίας, ἀσέγγχε δὲ τῇ κήρῃ τῶν ἐπαγγέλων, καὶ καὶ τῇ φθίσει
 ἐκ τῶν ἐπαγγέλων συνελθὼν τὰς ἐπαγγελίας καὶ τῶν ἐπαγγέλων ἐκ τῶν ἐπαγγέλων ἐκ τῶν ἐπαγγέλων
 καὶ τῶν ἐπαγγέλων.

(Faint handwritten Greek text, likely bleed-through from the reverse side)

Τὸ ἐρῶ: 2 ποιεῖς; ὅρα πόσην καὶ ἔχεις, καὶ ὅτι ἐν
δουρίῳ καὶ ἐν βίῳ τῇ συννομίᾳ, μὲν τὸ εἶδος αὐτοῦ
δοματάρχου ἐκδοχὴν ἵδου ἀποστάτης καὶ ἀποκλίνου καὶ
πικρὰ καὶ ἰδρυγὰ, κατὰ τοὺς περὶ τοῦ ἀντικρίνου λαοῦ
ἐκδοχὰς νόμους.

ὁ κ'ος Ζωγράτος ὁς τε, ἄγχι ἐκτεθῆκε καὶ δοῦλον,
~~καὶ~~ καὶ π' ἂν ἑσθλὴ καὶ καὶ κορυφαία καὶ ἡ
~~καὶ~~ καὶ καὶ ἐκ τῆς Κωνσταντίας, Παναγίας καὶ ἡ

και δι' εὐχῶν σωσάτω, δι' ἀναγεννήσεως ἡμῶν ἀφ' ὁδοῦ ἡς ἔσται ζωὴν
καὶ δόξαν τοῦ πατρὸς, ὑποδείκνυσι δι' διακονίας τοῦ ὁσίου σὺν τοῖς ἀσκήτοις
οἷον καὶ καλὰ ἔργα ἡμῶν δι' διὰ τὴν ἀρετὴν ἡμῶν διὰ τὴν ἀρετὴν ἡμῶν
ὅτι καλὰ ἔργα οἱ ὁσίοι ἐποιοῦσιν διὰ τὴν καλὰς ἡμῶν τὴν καλὰς καὶ ἐπιβαλὼν
τὸν αὐτὸν δι' ἐκείνην. ἀλλὰ καὶ δι' αὐτὴν καλὰ ἔργα ὅτι δι' αὐτὴν τὸν ὁσίου
τοῦ, δι' ἡμῶν τοῦ ὁσίου, δι' διὰ τὴν ἀρετὴν ἡμῶν, ὅτι καὶ αὐτὸν καὶ τὸν ὁσίου
τοῦ καὶ τὸν ὁσίου ἐποιοῦσιν. ὁ δὲ ἅγιος ἡμῶν, δι' τὸν ἀνδραγαθὸν
τοῦ, καὶ ἀρετὴν ἡμῶν καὶ τὸν ὁσίου τοῦ ὁσίου, ὁσίου καὶ καλὰ τὸν
τοῦ καὶ τὸν ὁσίου ὁσίου καὶ τὸν ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου
καὶ τὸν ὁσίου καὶ τὸν ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου, ὁ δὲ ὁσίου,
ἡμῶν καὶ τὸν ὁσίου.

[illegible]

ἄνεμα, π' ἂν φραγέσθῃ εἰς τοὺς χιμεῖας τοῦ Ἑλλείους; Καί, εἴαν π' ἔχῃς δαδὸν
 καὶ νεὶ ποῦρε. Λέβανον χρυσίου, ὅ,τι τὸν παῖδα εἰς περιστέγον τοῦ παραβοῖαι
 τοῦ Ἀέθεος τοῦτο, δὲν αἶμα καὶ ναυονοῦ, τοῦ εἰς τὴν ἐκπαίδευσιν τοῦ εὐνοῦτος
 ἔχοντες, καὶ τὰ ὑπερβλήματά τ' αὐτοῦ νόμιμον νόμιμον.

[illegible][illegible]

Τὸ ἄρθρ. 24 ἀντιβαίνει εἰς τὰς ὑποκολληθεῖσας ἀρχὰς τοῦ ἰσχυρίσματος καὶ τὴν
 διαταγὴν, ἀναμαρτὰ καὶ εὐνοχὰς τῶν βασιλέων καὶ τῆς ἀποστολῆς ἑκδορίας,
 προσβλέψας ἀπὸ τοῦ ἐνομιμίου δίκαιου, ἀμειβομένη τὰ ἐδνη καὶ συντάγματάς, κατα-
 τεύχων τῇ ἐν ἐκέρχῃ δημοδοσίᾳ καὶ μάχιζα τοῦ σφ. Ἰδαρυγῶς νόμου,
 καὶ οὐδὲν ὅσον σφ. τῇ ἀντιθέσει τοῦ ἐνδομοιοῦ τῇ ἑξῆς ἐξοδα κέρρονται
 δεῖ μὲν ἀρχὴν ἐν τῇ ἀντιθέσει καὶ ἐν τῇ ἐκέρχῃ, καὶ ἐν τῇ ἐκέρχῃ καὶ τῇ
 αὐτῇ. Ὁ κ. Τυρράφος δὲν δύναται καὶ ὑπομνησθῆναι ἀντιπαραστήσει τὰς ἀντι-
 πρῶτας τῇ παρὶδος. καὶ ἡ σελίτις καὶ ἡ κληρονομία, καὶ ὁ νόμος ἐν τῇ
 καὶ οὐδὲν μάχιζα ἀπὸ τῆς ἀντιθέσεως τοῦ ἐκδομοιοῦ ἐνδομοιοῦ καὶ τῇ
 σελίτις τῆς ὑπὲρ τῶν 25 μερῶν. Ἡ δὲ διαταγή καὶ τῆς συντάξεως

[illegible]

Τὸ ἔργον: 26 δι' ἐγγράφαι σουτ' ἐρίνῃ ἡμερολόγιος καὶ μηχανομαχίας πρὸς ἀνδανόν
 ἔχουσ. ἔπειτα καὶ ἐξυμνῶν, ὅτι ὁ ἰσχυρότερος δυνάμει ὑποχρεῖται καὶ ἐξυμνῶν ἐρίνῃ ἀγαπᾶ
 - λυτὸς σκευαίᾳ, πού ἀνδανίουμενος, καὶ παρατρέφει σκευαίᾳ ποῦλον, καὶ καὶ παρατρέφει λαίῳ, ἐν
 - δυνος ἐν καὶ ὅλα. Ποῖα ἔργα ἀναιήτου δυνάμει δύνανται καὶ χοίβη χώραν, ὅταν ὁ καθ' ἑαυτὸν
 ἐν περιστάσιν ἡχοῦν, ὅτι παρέχεται, ὅσα εἴσεν ἐν τῇ σκευαίᾳ πού ἀνδανίουμενος.

[illegible][illegible][illegible]

Ἡ ἡ Ρωσία συνέδετο ἀποβάτας αὐτοῦς μετὰ τὴν Τουρκίαν, εἰς τὰς μετὰ τὴν Περσίαν δύναται νὰ ἔχῃ πεινὸν ἐκστρίψας εὐθὺς μετὰ τὴν δόξαν καὶ τὰς συμφέροντα καὶ ἐκδόξου τῶν ἐνδοκίμων ἐπὶ τῇ ἀκμῇ τῶν ἐκστρίψαντες ἐκ τῆς Ρωσίας, εἰς τὴν ἐκστρίψαντες καὶ ἀποδομῶν κακοποιούμεναι κερμάται, τοὺς ὁποῖους ἄλλοι ἵδοντες τρεπόμενοι πάλαντες.

3

4(16)

Па!

Re'cu'it

30 24

son

no, e

22

on'a

207

ONE

(Faint handwritten notes)

20

am

658

mg

has

10

24

лм

van la

and ^{the} 0

XV
Copie

N. 1^{35a}

le 22 juillet 1840

Note aux Représentants de France,
Angleterre et Russie au sujet du refus
de ratification du traité du 2 mars.

Le 2 mars de cette année, un traité
avait été conclu, après une négociation laborieuse
de deux mois environ, entre la Sublime Porte
représentée par le Souffigne Ministre des affaires
étrangères et le Gouvernement Grec, également
représenté par son Ministre des affaires étrangères
M.^r Clographo.

La Sublime Porte, mue par un
esprit de conciliation, consentit, durant le cours
de la négociation, à modifier plus d'une clause
dans le sens de l'intérêt Hellène, et même à
renoncer complètement à quelques autres
proposées par elle. Le Souffigne ajoutera même
qu'il a beaucoup hésité à signer le traité, qui

Cabinet de S. M. Britannique
Cabinet de France
Cabinet Impérial de Russie.

Pleine de confiance dans la justice
du Cabinet et dans sa bienveil-
lante amitié, la Sublime Porte n'hésite pas
à se persuader qu'il puisera dans une
appréciation équitable des clauses de cette
stipulation, la preuve qu'elle satisfait à tous
les besoins de la Grèce, et qu'elle assure à tous
ses intérêts légitimes les garanties dont la
conception était compatible avec les besoins et
les intérêts de l'Empire.

Le Soussigné a l'honneur de joindre
également ici les copies de la note de M. le
Chargé d'affaires de Grèce ainsi que de la réponse
du Ministère Ottoman.

Il saisit cette occasion pour renouveler
à l'assurance de sa haute considéra-
- ration.

XV
Copie

lui semblait ne pas répondre suffisamment aux
besoins du pays et aux garanties qui lui sont
nécessaires; mais au fin il s'y est décidé, et il
a donné par là une preuve du désir de son
gouvernement de mettre un terme, même au
prix de sacrifices, à l'état mal défini de ses
relations avec la Grèce.

Un délai de quatre mois avait été sti-
pulé pour la ratification de ce traité, mais
une note de Monsieur le Chargé d'affaires de
Grèce, en date de 11^{er} juin, a informé la
Sublime Porte que Sa Majesté Hellenique
a refusé de le ratifier parce que Monsieur
Logothopoulos n'avait pas été autorisé à une
semblable négociation, et qu'un nouveau
Ministre Grec allait être accrédité à Constan-
tinople avec la mission de donner à ce sujet

à la Sublime Porte les explications nécessaires.
 Le Soussigné croit superflu d'entrer ici dans
 l'examen du motif allégué dans la note de
 Mont. le Chargé d'affaires de Grèce comme ayant
 déterminé le refus de ratification de son gouver-
 nement; mais il a l'ordre de déclarer aux
 Représentants des Cours dont la médiation a
 constitué le Royaume Hellénique, que Sa
 Majesté le Sultan, s'appuyant sur son droit et
 sur les intérêts les plus profitables de son pays ne
 saurait consentir à aucune modification du
 traité du 3 Mars.

En portant cette résolution souveraine
 à la connaissance de Son Excellence
 le Soussigné a l'honneur de lui transmettre en
 même tems ci joint la copie du traité susmen-
 tionné.

1840

Note aux Représentans de France, Angleterre et Russie
au sujet du refus de ratification au traité du 3 mars.

Le 3 mars de cette année, un traité avait été conclu, après
une négociation laborieuse du deux mois environ, entre la
Sublime Porte représentée par le sousigné Ministre des af-
faires Etrangères, et le Gouvernement Grec, également re-
présenté par son Ministre des affaires Etrangères Mr Zo-
grapho.

La Sublime Porte, mue par un esprit de conciliation,
consentit, durant le cours de la négociation, à modifier
plus d'une clause dans le sens de l'intérêt hellène, et mêm-
e à renoncer complètement, à quelques autres proposées
par elle. Le sousigné ajoutera même qu'il a beaucoup
hésité à signer le traité, qui lui semblait ne pas répondre
suffisamment aux besoins du pays et aux garanties qui
lui sont nécessaires; mais enfin il s'y est décidé, et il a
donné par là une preuve du désir de son gouvernement de
mettre un terme, même au prix de sacrifices, à l'état mal-
 défini de ses relations avec la Grèce.

Un délai de quatre mois avait été stipulé pour la ra-
tification de ce traité, mais une note de Monsieur le
Chargé d'affaires de Grèce, en date du 11^{er} juin, a in-
formé la Sublime Porte que sa Majesté hellénique a
refusé de le ratifier parce que Mr Zo-grapho n'avait pas
été autorisé à une semblable négociation, et qu'un nou-
veau

Ministre grec allait être accrédité à Constantinople avec la mission de donner à ce sujet à la Sublime Porte les explications nécessaires.

Le soussigné croit superflu d'entrer ici dans l'examen du motif allégué dans la note de Monsieur le Chargé d'affaires de Grèce comme ayant déterminé le refus de ratification de son gouvernement; mais il a l'honneur de déclarer aux Représentans du Corps dont la médiation a constitué le Royaume hellénique, que Sa Majesté le Sultan, s'appuyant sur son droit et sur les intérêts les plus positifs de son pays, ne saurait consentir à aucune modification du traité de 3 mars.

En portant cette résolution souveraine à la connaissance de son Excellence..... le soussigné a l'honneur de lui transmettre en même temps ci-joint la copie du sus mentionné.

Pleine de confiance dans la justice du cabinet..... et dans la bienveillante amitié la Sublime Porte n'hésite pas à se persuader qu'il puisera dans une appréciation équitable des clauses de cette stipulation, la preuve qu'elle satisfait à tous les besoins de la Grèce, et qu'elle assure à tous ses intérêts les justes garanties dans la concession était compatible avec les besoins et les intérêts de l'Empire. Le soussigné a l'honneur de joindre également ici les copies de la note de Mr le Chargé d'affaires de Grèce

ainsi que de la réponse du Ministre Ottoman.

Je saisis cette occasion pour renouveler à l'as-
surance de sa haute considération.

Lit B.

Copie d'une Note du Ministre - Président de la Sublime Porte en Grèce,
adressée au Ministre des affaires Étrangères de S. M. Hellénique, en
date du 24 Août, 1840.
5 Septembre.

Le soussigné, Ministre - Président de la Sublime Porte, a l'honneur d'exposer
à M. Païcos, Secrétaire d'État au Département des Relations Intérieures, qu'ayant
pris connaissance, par cas fortuit, de la Circulaire que le Ministère
de l'Intérieur a adressée aux Gouverneurs du Royaume en date
du 22. Juillet dernier, relativement à l'admission des sujets des
Puissances Étrangères sur les listes de recrutement, il a été surpris de
remarquer que cette Circulaire, en enjoignant aux Gouverneurs d'inviter
tous les individus grecs qui se croient sujets d'une Puissance
étrangère, à présenter, dans le délai de six mois, les titres ou
les raisons en vertu desquelles ils se considèrent comme tels,
ajoute que quiconque ne se sera pas présenté dans l'espace
du délai fixé, sera considéré comme sujet hellène, et toute réclamation
de sa part après ce terme sera rejetée, à moins qu'il ne prouve
que pendant le cours du dit délai il se trouvait hors du Royaume.
La surprise du soussigné a été d'autant plus grande que le
Gouvernement Hellénique n'a pas jugé à propos de lui faire part
d'une mesure qui ne concerne guère que les nombreux sujets
de la Sublime Porte résidant en Grèce.

Personne ne conteste au Gouvernement Hellénique le droit
de prendre les mesures nécessaires à l'effet de distinguer ses
sujets de ceux des autres Puissances; mais de ce droit il ne saurait
nullement, ~~parce~~ ^{lors} celui de considérer comme ses sujets et de
soumettre au recrutement, les sujets d'une Puissance étrangère,
qui, se trouvant effectivement en Grèce, n'auront pas
produit, dans le délai de six mois, les titres et les raisons demandés
par la Circulaire.

Par conséquent, le soussigné se voit dans la nécessité
de protester formellement contre la teneur de la Circulaire
susmentionnée, qui n'a et ne pourra avoir aucun effet

pour les sujets de la Sublime Porte aijant leur résidence en Grèce.

Puisque dans la même Circulaire il est question d'une loi sur l'indigénat, le soussigné se croit en devoir de déclarer que la Sublime Porte considère et considérera toujours comme ses sujets tous les individus natis de ses États, à l'exception de ceux à qui le droit d'émigration avait été accordé par les Protocoles de la Conférence de Londres, et qui ont déjà rempli toutes les conditions prescrites par la teneur des dits Protocoles pour leur émigration en Grèce.

Le soussigné prie Monsieur le Secrétaire d'État ou Département des Relations Intérieures d'agréer l'assurance de sa très haute considération.

le 22 juillet 1840.

Note aux Représentans de France,
d'Angleterre et de Russie au sujet du
refus de ratification du traité du
3. mars.

Le 3 mars de cette année, un traité
avait été conclu, après une négociation
laborieuse de deux mois environ, entre
la Sublime Porte représentée par le
Sousigné Ministre des affaires étran-
gères et le Gouvernement Grec égale-
ment représenté par son Ministre
des affaires étrangères M. Zographos.

La Sublime Porte, mue par un
esprit de conciliation, consentit, durant
le cours de la négociation, à modifier
plus d'une clause dans le sens de
l'intérêt Hellène, et même à renoncer
complètement à quelques autres proposés
par elle. Le Sousigné ajoutera même
qu'il a beaucoup hésité à signer
le traité, qui lui semblait ne pas
répondre suffisamment aux besoins
du pays et aux garanties qui lui
sont nécessaires; mais enfin

XV
Grec, et qu'elle assure à tous
ses intérêts légitimes, les garanties
dont la conception était compatible
avec les besoins et les intérêts de
l'Empire.

Le soussigné a l'honneur de joindre
également ici les copies de la note
de M. le chargé d'affaires de Grèce
ainsi que de la réponse du Ministère
Ottoman.

Il saisit cette occasion pour
renouveler à l'Empereur
comme de la haute considération.

il s'y est décidé, et il a donné par
là une preuve du désir de son gouver-
nement de mettre un terme, même
au prix de sacrifices, à l'état mal
défini de ses relations avec la Grèce.

Un délai de quatre mois avait
été stipulé par la ratification de
ce traité; mais une note de monsieur
le chargé d'affaires de Grèce, en
date de 1/3 Juin, a informé la
Sublime Porte que sa Majesté Helli-
nique a refusé de le ratifier
par ce que Monsieur Lographo n'avait
pas été autorisé à une semblable
négociation. et qu'un nouveau
ministre grec allait être accrédi-
té à Constantinople avec la mis-
sion de donner à ce sujet à la Sublime
Porte les explications nécessaires.

Le soussigné croit superflu d'en-
trer ici dans l'examen du motif
allégué dans la note de M^r. le
chargé d'affaires de Grèce comme
ayant déterminé le refus de

de ratification de son Gouverne-
ment; mais il a l'ordre de déclarer
aux Représentans des Cours dont
la médiation a constitué le
Royaume Hellénique, que sa Majesté
le Sultan, s'appuyant sur son
droit et sur les intérêts les plus
positifs de son pays, ne saurait
consentir à aucune modification
du traité du 3 mars.

En portant cette résolution sou-
veraine à la connaissance de
S. E. ———, le soussigné a
l'honneur de lui transmettre en
même tems ci-joint la copie
du traité susmentionné.

Pleine de confiance dans la
justice du Cabinet ——— et
dans la bienveillante amitié, la
Sublime Porte n'hésite pas à se
persuader qu'il pourra dans une
appréciation équitable de clauses
de cette stipulation, la preuve qu'elle
satisfait à tous les besoins de la
Grèce

GRÈCE.

Athènes, le 6 août, 1840.

Réponse à l'Echo de l'Orient.

L'Echo de l'Orient, dans ses N^{os} 99, 100, et 101, publie un long article, sur le "refus de ratification par S. M. Hellénique du traité du 4 Mars" dans le but de prouver que la Grèce a eu tort de ne pas ratifier un pareil traité. Pour prouver l'assertion, il est obligé d'interpréter les protocoles, d'en fausser l'esprit: nous nous croyons donc en devoir de combattre ses erreurs.

Il est inutile de s'arrêter sur la forme et sur le retard de la réponse du ministère grec, quand nous pouvons, sur le fond, prouver que M. Lographos avait sacrifié nos droits les plus précieux. Le vœu national s'était d'ailleurs si évidemment manifesté, que le gouvernement était dans l'obligation d'y céder; cependant nous dirons, au préalable, que M. Lographos n'était pas autorisé à conclure de traité avec la Turquie; ses instructions lui prescrivaient uniquement de s'entendre avec le Divan sur les conditions qui pourraient servir de bases à un traité entre les deux états.

M. Lographos s'étant écarté de ses instructions en signant un acte attentatoire aux intérêts nationaux, le gouvernement grec a pu et dû le désapprouver, le reconnaître, le rejeter et s'il a différé de signifier la non-ratification, cela ne porte aucun préjudice à sa loyauté et tient au mode adopté par le Cabinet d'Athènes pour l'instruction et la marche des affaires.

Ces prémisses posées, que M. Lographos avait agi sans pouvoirs, et que le souverain avait le droit de refuser sa ratification sans même en déclarer les motifs, nous passerons à l'examen des raisonnements dont l'Ekho de l'Orient s'appuie pour établir les avantages que la Grèce avait à attendre de ce traité et le tort qu'elle a eu de le repousser.

Le journaliste ne nie pas que, le 9 septembre 1829, peu de jours après la paix d'Andrianople, la S. Porte a remis aux représentants des trois Cours alliées, la déclaration suivante:

„ La Sublime Porte déclare qu'ayant déjà
„ adhéré de Londres, elle promet et s'engage de plus
„ aujourd'hui vis-à-vis des Puissances signataires du
„ dit traité, à souscrire entièrement à toutes les déter-
„ minations que prendra la conférence de
„ Londres, relativement à son exécution.

Il ne nie pas qu'à cette déclaration eût succédé le protocole du 3 février 1830, dont l'art. 4. établissait en fait que;

„ les sujets des deux états seront traités réciproque-
„ ment, sous le rapport des droits de commerce
„ et de navigation, comme ceux des autres états
„ en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

D'où il résultait un droit acquis à la Grèce de jouir dans les états turcs des mêmes privilèges que les autres nations. Tel est le sens littéral et rationnel de ce protocole; tel est celui que lui donnèrent la Turquie et les Cours alliées, puisque avant que la Grèce n'eût établi des Consuls en Turquie et envoyé un représentant à Constantinople, les grecs qui voyageaient ou qui avaient des affaires dans les états ottomans pouvaient se placer, à leur choix, sous la protection de l'une des trois Puissances, et qu'ils jouissaient dès lors des mêmes facultés et privilèges que les sujets de cette puissance.

Le droit ne pouvait subir d'altération, ne pouvait être abrogé qu'en force d'un protocole postérieur, ou par une guerre, ou par un traité mutuel: le journaliste le reconnaît, mais il s'efforce à prouver que l'art. 8 du traité définitif signé à Constantinople, le 9/2, juillet 1840, y a dérogé par les expressions suivantes:

„ Le Gouvernement du nouveau Souverain de la Grèce, conformément aux stipulations antérieures, „ pourra négocier avec la S. Porte, à l'effet de régler ses „ rapports de commerce et de navigation d'une manière réciproque. „

La manière d'interpréter ainsi les actes publics les uns par les autres est au moins erronée, car il est de principe que la dérogation ne s'établit pas quand les actes se concilient entre eux et que la teneur de l'un ne détruit

point la teneur de l'autre. En pesant les expressions de l'art. 8, on voit clairement que ses rédacteurs ont voulu prévenir toute fausse interprétation, en s'en rapportant textuellement aux stipulations des traités antérieurs: en effet le but évident de cet article fut de laisser aux deux nations qu'il déclarait indépendantes la liberté entière de négocier entre elles, de s'accorder réciproquement des avantages majeurs, toutes les fois qu'elles le jugeraient à-propos, sans les obliger à rester indéfiniment à l'avenir dans la position où les plaça le traité du 9/21 juillet.

Par conséquent, jusqu'à la conclusion d'un nouveau pacte, librement et réciproquement consenti, la nation grecque était autorisée à réclamer l'exécution du protocole du 3. février 1830, et ne pouvait être privée des avantages qu'il lui garantissait que par une violation manifeste de ce protocole.

Voyons maintenant si M. Zographos nous a obtenu une condition meilleure, par le traité qu'il s'est permis de conclure et si le gouvernement grec a eu tort de le repousser.

L'écho de l'orient faisant découler tous ses raisonnemens de la fausse idée que nous venons de combattre, "que la Turquie n'est pas liée par le protocole du trois février" prétend que tous les droits de commerce et de navigation stipulés par ce traité, sont autant de concessions de la part de la Turquie, la quelle n'ayant pas des avantages égaux à prétendre, a voulu s'en indemniser aux dépens de la Grèce.

8
Les concessions que l'on voulait extorquer à la Grèce et aux quelles le journal Turc n'attache pas d'importances sont:

La défense d'admettre à la nationalité grecque aucun des sujets ottomans;

L'obligation de remettre à l'autorité turque tous les sujets dont elle demanderait l'entraidition;

La nécessité pour les grecs en Turquie, de se soumettre à la juridiction ottomane

Et d'autres encore;

Quant au premier point, il enlève à la Grèce un droit de règlement intérieur dont jouit sans exception toute nation indépendante; chaque corps politique ayant la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre de ses membres en raison des circonstances où il se trouve pour atteindre le but social, la plus grande somme possible de bonheur de ses membres, il est sans précédent qu'aucune nation ait jamais fait le sacrifice de ce droit constitutif de son existence; d'autre part la position spéciale de la Grèce nous rendait cette prérogative d'autant plus précieuse que notre population ayant été décimée par une guerre exterminatrice de plusieurs années, nous avions de grands avantages à espérer de la recomposer, non de Turcs, mais de ces grecs avec qui nous avons communauté de sentiment, de moeurs, de religion, et qui furent violemment séparés de nous, par le traité définitif de pacification entre la Grèce et la Turquie: alors les trois puissances médiatrices

n'ont pas cru devoir nous dépouiller de ce droit, dans le protocole de 30 août, on voit au contraire par une réponse de la conférence de Londres à une note de la Turquie tendante à empêcher l'agrandissement des forces de la Grèce, que l'on voulait positivement nous réserver cette perspective.

Les protocoles ont concédé aux grecs habitant les pays qui ont pris part à la lutte, l'autorisation de s'incorporer, de s'unir à la nation grecque. Il y a peu de localités en Turquie qui ne soient comprises en cette catégorie, c'est-à-dire, où il ne se trouve des grecs qui n'aient souffert pour la cause de la religion et de la liberté. ~~à ce protocole~~ et cependant quoique la Turquie ait adhéré à ce protocole, elle a apporté jusqu'à ce jour autant d'obstacles qu'elle l'a pu à l'exécution de cette clause. M. Zographos est donc venu en aide aux intentions turques. Il devait prévoir que le Roi ne consentirait jamais à ratifier un traité contraire à la dignité nationale, qui livrait à nos anciens oppresseurs tous ces hommes malheureux, toutes ces familles grecques que les protocoles laissent maîtres de vendre, de céder ce qu'ils possèdent en Turquie, pour venir s'établir à leur gré, au milieu de leurs frères en Grèce, comme les Turques en ont eu ce droit chez nous.

La conférence de Londres a répondu à la Turquie qui exigeait l'extradition comme un droit, que cette question appartenait à la législation intérieure du pays et qu'elle ne pouvait être résolue que par lui.

Encore sous ce point important, M. Zographos entend ^{donc}

dans les vues de la Turquie à notre détriment, en lui
 cédant le droit d'extradition : droit précieux que les
 nations civilisées n'accordent jamais en général, parce
 qu'il offense trop sensiblement et leur souveraineté,
 et la justice du pays en arrachant de leur asile
 des malheureux qui s'étaient réfugiés au foyer sacré
 de l'hospitalité. L'extradition avait encore pour nous
 un trait d'inhumanité de plus, puisque la Turquie
 avec qui nous fûmes si longtemps en guerre, a donné
 des preuves répétées de sa haine rancuneuse aux
 grecs qui ont voulu se soustraire à son joug.

Enfin sur le 3^e point : assujettissement des grecs
 au bâton, au cimeterre des juges turcs : c'est le
 comble de l'infamie d'avoir prêté l'oreille à de
 telles conditions, de les avoir acceptées, d'avoir osé
 les soumettre à l'approbation du Roi.

On sait combien les mœurs turques diffèrent
 de celles des nations policées : c'est à tel point que
 Watel et d'autres publicistes renommés ont déclara-
 vé que, sous le rapport des égards observés chez
 les peuples civilisés, les Turcs étaient tout-à-fait
 en dehors du droit des gens ; et c'est par suite de
 cette dérogation aux principes du droit des gens
 généralement adoptés en Europe, que toutes les
 nations se sont réservées, par leurs capitulations
 avec la Porte, le privilège pour leurs sujets habi-
 tant en Turquie, de n'être jugés que par les
 lois de leur pays natal et par leurs compatriotes.

Et c'est cette prérogative dont jouissent tous les
peuples qui ont de rapports avec l'Empire ottoman,
c'est cette prérogative dont les protocoles avaient garanti
la conservation aux grecs, que M. Drogoschowski

leur arracher.

Quasi nous le disons, ces concessions auraient amené
sans leur de fers une rupture ouverte, un collision
indéfinissable entre les deux nations, à cause des
exactions, des injustices, des abus que les grecs
auraient eu à supporter et à gouverner. Les grecs
a agi habilement en ne souscrivant pas un traité
dont l'exécution finirait conséquemment à sa
suite une révolution générale et une guerre

étrangère.

Vous pourrions encore trouver que d'autres con-

ditions étaient faites gratuitement par nous, et sans
réciprocité d'avantages, que la Grèce jouissant déjà,
et par les protocoles et par la nécessité que les turcs
ont de nos produits, se différencient par le commerce
et de navigation que le traité semble créer en

notre faveur, que ce n'est qu'une reconnaissance

inutile, de ces droits conquis par l'usage et le traité
antérieurs, mais pour ce point accessoire nous
renvoyons le lecteur de l'écrit de l'orient à la

discussion analytique du traité, contenue en notre

N° 40.

Vous ne comprendrez donc pas de quelle façon

si grands nous aurait fait jouir le traité Tograpph,
dont nous ne jouissions pas déjà depuis notre éman-
cipation, et nous comprenoy au contraire que
ce traité soumet les grecs à la juridiction turque
dont ils sont affranchis depuis la même époque.

Le cabotage même dont le journaliste élève
si haut l'importance, est aussi favorable à la
Turquie qu'à nous. Le droit repose sur des intérêts ré-
ciproques pour les deux peuples limitrophes dont en-
tremement les communications seraient entravées,
les turcs eux même ayant aussi des barques
qui trafiquent avec la Grèce. Et puis il est faux
que la Turquie ait refusé cette concession à d'autres
puissances: aucune n'avait d'intérêt à la solliciter,
et si quelqu'une la demandait, elle trouverait certai-
nement la Turquie dans les meilleures disposi-
tions à cet égard. Nous ferons encore une remarque
qui démontrera avec quelle facilité M. Tograpph
s'est laissé abuser par l'artifice Asiatique. Le traité
promet aux caboteurs grecs les mêmes avantages
que la Turquie assure à ses sujets les plus favorisés.
On appercevra tout d'abord combien cette condition
est facile à éluder pour la Turquie, libre de l'amen-
-entir toutes les fois qu'elle y trouverait son profit,

en grevant ses propres barques de charges qui en réalité ne seraient applicables qu'à ses barques de cabotage grec. Et que l'on ne vienne pas nous objecter que d'autres nations se sont appuyées sur la même base, nous le savons, mais nous sommes convaincus également que ces nations ont bien compris tout ce que cette base avait de vague et d'incertain, mais qu'elles ont compté sur leur propre force, sur leur influence positive pour empêcher la Turquie de détruire les droits dépendants de ses promesses évasives.

Nous concluons, en accusant M. Zographos d'avoir trahi ses devoirs, sa patrie et son Roi, en signant un pareil traité, et nous savons gré au gouvernement d'avoir usé de son droit en ne le ratifiant pas.

Quant à la question soulevée par le journaliste que c'est la nation grecque qui était la plus avantagée par ce traité, nous lui répondons et nous croyons l'avoir prouvé, il est grandement dans l'erreur, et s'il veut examiner impartialement la position des deux peuples, il reconnaîtra que la Turquie a plus besoin de nous que nous n'en ayons besoin d'elle et l'une des raisons, entre mille autres, c'est que nous en sommes plus rapprochés que les autres peuples.

Copie d'un office du Ministre Præsident de la sublime Porte, adressé au Ministre des affaires Étrangères du Roi de Grèce, en date du $\frac{14}{29}$ Aout, 1840.

Je viens d'apprendre que, le $\frac{28}{9}$ Juillet, un brick de commerce hellénique, nommé l'Hercules / Ἡρακλῆς, provenant du port d'Agghis-Saranta en Albanie, arriva à Navarin avec vingt-cinq passagers natifs de Lelino, que le capitaine du dit navire avait embarqués dans le voisinage d'Agghis-Saranta clandestinement et sans observer les formalités requises pour leur passage, et qui ont été admis en libre pratique à Navarin depuis peu de jours.

L'action de ce capitaine qui, abusant de l'hospitalité qu'obtiennent dans Ports ottomans les navires sous pavillon hellénique, s'est prêtée à l'évasion des sujets de la sublime Porte, est contraire aux rapports d'amitié et de bon voisinage qui doivent subsister entre les deux États.

Je crois donc contribuer au maintien de ces rapports, en Vous adressant, Monsieur le Secrétaire d'État, cet office qui a pour but de réclamer la punition due susdit capitaine pour avoir ainsi violé les droits de l'hospitalité et s'être rendu coupable d'une contravention prévue par les lois helléniques.

En effet, il n'y a qu'une punition exemplaire qui puisse réprimer le progrès d'un mal si attentatoire au bon ordre et à la sûreté intérieure de l'Empire, et prévenir l'altération qui pourrait en résulter quant à l'accueil amical que le Gouvernement Impérial accorde au pavillon hellénique.

Le fait dont il s'agit, serait plus grave encore, si, ce que je ne crois cependant pas, l'évasion a été favorisée par quelque consulat hellénique établi dans les parages où elle a eu lieu; c'est au Gouvernement Hellénique à vérifier ce cas.

Quant aux individus fugitifs, je Vous prie, Monsieur le Secrétaire d'État, de faire transmettre à l'autorité compétente les ordres nécessaires pour qu'ils soient mis sous la surveillance de la police et qu'il leur soit défendu de s'éloigner de l'endroit où ils ont été débarqués, jusqu'à ce

que j'ai obtenue des informations officielles sur la nature des motifs qui les ont portés à quitter clandestinement leur pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Lit. B.

Copie d'un office responsif du Ministre des affaires étrangères du Roi de Grèce, adressé au Ministre-Président de la Sublime Porte en Grèce, en date du 22 août, 1840.
3. Septembre

J'ai reçu hier l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 14/19 août pour m'annoncer le transport clandestin à Navarin de quelques Albanais par un navire sous pavillon Hellénique nommé *Hercule*, et je n'ai pas manqué de donner immédiatement communication de son contenu au Ministère de la Marine.

Je ne doute point, Monsieur, que le capitaine de ce navire ne soit poursuivi par devant les Tribunaux et puni conformément aux règlements en vigueur pour la contravention reprehensible dont il est dénoncé.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Lit. C.

Copie d'une Office du Ministre-Président de la Sublime Porte à Athènes, adressé au Ministre des affaires étrangères du Roi de Grèce, en date du 24. Août, 1840.
5. Septembre

J'ai l'honneur de vous excuser la réception de votre office responsif du 22 août, et de vous exprimer ma satisfaction de l'empressement que vous avez mis à solliciter la poursuite et la punition

deux Capitaine Hellène qui s'est permis de transporter clandestinement à Navarin vingt-cinq sujets de la Sublime Porte. J'attends donc avec impatience la communication qu'ils vous plaira de me faire de la sentence qui prononcera la peine à infliger à ce Capitaine, pour la transmettre à mon Gouvernement.

Dans votre réponse, Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous ne faites aucune mention des ordres que je vous avais prié de faire parvenir à l'autorité compétente, afin que les fugitifs fussent mis sous la surveillance de la police et qu'il leur fût défendu de s'éloigner de l'endroit où ils ont été débarqués jusqu'à ce que j'eusse obtenu des informations officielles sur la nature des motifs qui les ont portés à quitter clandestinement leur pays. Je ne doute point que vous n'ayez déjà agi en conséquence, et je me contente de regarder votre silence sur ce point comme un consentement à ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Journal des Débats.

15 Septembre 1840.

France.

Paris, 14 Septembre.

Au milieu des préoccupations si graves que soulèvent en ce moment les affaires de l'Orient, il y a un des éléments de la question trop négligé jusqu'ici et sur lequel on ne saurait cependant trop fixer l'attention; car il ne faut pas se dissimuler que si l'ambition ou l'impérialisme des puissances étrangères finissaient par embrasser l'Orient, on verrait surgir au sein même de l'empire ottoman des intérêts, des passions et des forces qui suffiraient à eux seuls pour compromettre de la manière la plus alarmante l'existence de cet empire. Ces passions, ces forces et ces intérêts, ce sont ceux de la Grèce indépendante unie à l'Albanie et à tous les rayons de la Turquie.

La révolte dont chaque courrier nous apporte la nouvelle, les conspirations que chaque jour on découvre et dont la plupart ont la Grèce indépendante pour lieu d'origine, sont déjà des faits assez significatifs par eux-mêmes, mais il en est d'autres encore qui tendent à prouver que dans les cas d'une collision,

serieuse, le gouv^t du roi Othon, sous peine d'être emporté par les passions populaires, serait obligé de se faire le complice, sinon le chef, de l'insurrection que l'apparition des trapeaux chrétiens ne pourrait manquer de provoquer dans l'Empire Ottoman. Nous prendrons pour exemple le traité de commerce signé récemment à Constantinople par les soins de M. Lographos, ministre des affaires étrangères de la Grèce, et que le roi Othon vient de se voir, à son grand regret sans doute, forcé de ne pas ratifier.

Il y a déjà vingt ans que l'insurrection grecque éclata; il y a déjà douze ans qu'une expédition française fit évacuer la Grèce par les troupes du Sultan, et depuis ce temps, malgré la proximité des lieux, malgré le frottement et l'intérêt qu'elle produit, il n'est encore survenu entre la Grèce et la Turquie aucun traité direct, aucune convention diplomatique conclue sans intermédiaire entre les deux cabinets. Toutes les pièces officielles qui portent la signature de deux gouvernements leur ont été imposées par la conférence de Londres, qui n'a cessé d'agir comme médiatrice entre eux. Or, s'il est une des parties qui souffre d'un tel état de choses, ce sont à coup sûr les Grecs, qui devraient, il semble, avoir hâte de constater

par une négociation directe et en faisant acte de gouvernement libre, leur émancipation définitive; s'il est des intérêts qui ont surtout besoin de sortir du provisoire et d'obtenir une sécurité réelle, ce sont sans doute les intérêts commerciaux qui sont les principaux pour un peuple navigateur et commerçant comme sont les Grecs: comment se fait-il donc que la seule nouvelle de la conclusion d'un traité de commerce avec la Turquie ait provoqué à Athènes une violente émeute à la suite de laquelle le Roi Othon a dû promettre de ne point ratifier le traité, et M. Logographos, le ministre négociateur, a donné sa démission?

Ce traité renferme-t-il quelque stipulation désavantageuse aux intérêts politiques, maritimes ou commerciaux du royaume fondé par les puissances européennes? Aucunement. Vous verrez, au contraire, que chaque article promet aux Grecs qu'ils seront traités sur le pied des nations les plus favorisées; vous verrez même qu'il leur constitue des privilèges tout particulières en leur reconnaissant le droit de faire le cabotage sur les côtes des états turcs, avantage considérable accordé par un pays qui n'a pas de marine, comme la Turquie, à un pays qui n'a encore que très peu de produits, et s'enrichit surtout par l'audace et l'habileté de ses marins, comme

la Grèce. Le traité reconnaît-il à l'une de parties contractantes quelque droit, si léger qu'il soit, qui ne doive aussi appartenir à l'autre? Non. M. Zographos avait-il besoin, dans l'intérêt de sa dignité et de son honneur, de publier, comme il l'a fait dans les journaux grecs, une explication de sa conduite pendant les négociations, une justification de chacun des articles qu'il a signés? Non certes. Il lui suffisait de renvoyer ses détracteurs au texte même du traité pour montrer qu'il s'agissait en négociateur habile, en ministre fidèle de l'Etat grec tel que l'ont constitué les protocoles de la conférence de Londres.

C'est à dessein que nous nous servons de ces termes, parce qu'ils indiquent l'état réel de la question aux yeux des Grecs les causes de l'impopularité du jeune roi; l'imminence d'embarras et de complications considérables dans les affaires déjà si délicates de l'Orient. Après une lutte de dix ans, la patience invincible des Grecs a déterminé l'opinion publique de l'Europe à intervenir en leur faveur, et ils ont accepté, faute de pouvoir exiger davantage, ce que les représentants des cabinets européennes ont décidé de leur accorder; mais il s'en faut de beaucoup que la concession qui ont été

8

fautes soient à la hauteur de desirs du peuple. Voilà pourquoi les passions populaires refusent en Grèce tout traité direct avec la Turquie, si avantageux que d'ailleurs il puisse être; l'accepter ce serait reconnaître que la révolution grecque est terminée, et c'est ce qu'on ne veut pas, surtout dans un moment où l'on voit l'Empire ottoman près de périr sous les marques d'amitié que lui prodiguent des alliés perfides ou maladroits. L'Angleterre a l'ambition de détruire Méhémet-Ali; la Russie a l'ambition de régner à Constantinople, l'Autriche à l'ambition de ne pas laisser tomber en d'autres mains que les siennes l'Albanie et la Serbie dans le cas où la succession des sultans serait ouverte; la Grèce a de son côté l'ambition de reconquérir le royaume de ses pères, de reprendre la terre qu'elle n'a cessé de fertiliser à la sueur de son front, de libérer ceux de ses enfans qui gémissent encore sous le plus dur esclavage, malgré la charte de Chut-Khané; c'est une ambition qui n'est certainement pas plus condamnable que celle des autres puissances.

D'ailleurs, condamnable ou non, absurde ou raisonnable, le fait existe, et il faut bien le prendre pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un symptôme des plus menaçans. Si faible que soit le petit royaume de Grèce

si avilis que vous semblent les rayas, il ne faut pas oublier que toute cette population animée de passions implacables contre l'empire ottoman est encore la seule qui, dans la Turquie d'Europe, se livre aux travaux de l'agriculture, fasse quelque peu de commerce et exerce les métiers: c'est-à-dire que c'est, en définitive, ce qui reste de plus vigoureux dans le pays, ce qui représente les intérêts les plus respectables, ceux du travail.

Or, dans de telles circonstances, provoquer une crise qui, d'un côté, mettra Ibrahim dans la nécessité d'insurger l'Asie-Mineure, tandis que, de l'autre, on sera obligé d'appeler des troupes chrétiennes dans la Turquie d'Europe, cela peut-il s'appeler vouloir la pacification permanente du Levant, la stabilité et l'intégrité de l'empire ottoman, comme disait le discours de la Couronne, lors de la prorogation du Parlement britannique?

